

"ENQUÊTE DE 1980 AUPRÈS DES NOTAIRES SUR LES MODES ACTUELS
DE TRANSMISSION".

PIERRE LAMAISSON

Splendeurs et misères du Code Civil.

A propos des modes de transmission contemporains des exploitations agricoles.

L'enquête sur les modes de transmission des propriétés et des exploitations agricoles dans la France contemporaine (1980-81), menée par questionnaire auprès des notaires ruraux, visait principalement à déterminer quelles étaient les modalités mises en oeuvre ici ou là afin d'assurer cette transmission entre générations, et s'il existait ou non des différences importantes selon les régions, les terroirs, les types de culture, les modes de faire-valoir etc.

Essentiellement qualitative, elle a permis de cerner les grandes tendances actuelles, les principaux types de comportement, les fortes corrélations entre certains paramètres, jusque dans le détail (égalité/inégalité, estimation réelle/fictive de la valeur des biens, propriétaires exploitants/fermiers, réserve d'usufruit de la part des parents/pension alimentaire etc.).

Elle a montré en outre que les exploitants agricoles, en fins juristes, utilisent de façon différentielle le droit et le code, jouant à leur guise des possibilités offertes, selon les fins auxquelles ils aspirent, et que l'existence depuis bientôt deux siècles d'une référence juridique unique n'a pas suffi à uniformiser les comportements.

Cela renvoie, au plan plus général, à l'interprétation des rapports qu'entretiennent les normes écrites (juridiques) et les pratiques, à l'indépendance ou à la dépendance des unes vis-à-vis des autres, à la façon dont elles sont produites chronologiquement, se façonnant réciproquement, toutes choses qui susciterent entre ethnologues, historiens et juristes quelques débats.

Cela renvoie aussi au pourquoi de ces agissements différents, notamment au pourquoi de ces comportements nettement circonscrits géographiquement (pour la plupart), selon un découpage dont on retrouve d'anciennes traces et pour lequel on ne cesse de se demander ce qui en est

la cause : le "milieu naturel" ou la "tradition juridico-historique", pour reprendre les deux principales tendances interprétatives, elles aussi déjà anciennes.

D'un autre point de vue, l'enquête démontre, s'il en était besoin, que le Code Napoléon constitue une subtile synthèse entre des traditions fort opposées (pays de droit écrit, fondé sur le droit romain réformé, et pays coutumiers, inspirés plutôt par les pratiques non écrites des populations restées attachées à la pensée juridique germanique ou franque), permettant une large liberté d'action. L'idée, si chère aux britanniques, selon laquelle ce code, comme tout code d'ailleurs, serait une création savante et abstraite, un carcan rigide créé *ex nihilo* qui refléterait mal les habitudes des populations, correspond mal à ce que l'on peut constater sur le terrain. Le compromis qu'il réalise est si habile que les praticiens eux-mêmes (les notaires) pensent à peu près tous que son application va de soi, que tout le monde fait la même chose, conformément à une règle qui serait commune à tous, sans se rendre compte qu'ils l'interprètent et l'adaptent au gré de la demande : ainsi, ces notaires de la Marne (Vitry le François) et de la Nièvre (Fours) indiquent-t-ils, presque scandalisés par certaines des questions posées à propos de l'égalité (réelle ou fictive) entre héritiers, que chez eux, comme partout, "on se contente d'appliquer le Code Civil", au moment même où l'acte qu'ils rédigent diffère totalement de celui de certains voisins, également convaincus de se plier strictement au Code ! Tel autre, du Calvados (Noyers Bocage), se fait même plus précis : "Dans toute les régions de France, il n'y a pas d'autres possibilités que d'appliquer les dispositions législatives et réglementaires, très nombreuses, traitant de ces problèmes".

*

Reprenons quelques points, avant d'aborder le détail de l'enquête ; les réponses n'en seront que plus claires, plus lisibles.

Dans le sillage de P. Bourdieu puis, sous un autre angle, de J. Yver et des commentaires qu'il suscita, certains ethnologues de la France, découvrant l'importance des anciennes coutumes, n'ont cessé d'opposer les

"pratiques" aux "textes", prétendant peut-être hâtivement que les comportements différaient largement des règles écrites ou des coutumes codifiées voici longtemps, et par là que les sociétés paysannes fonctionnaient selon des règles plus ou moins éloignées de celles qu'énonçaient les juristes en des termes "savants" - ce qui, à mon sens, constituait une mauvaise interprétation des notions chères à Bourdieu de règle et de stratégie, par opposition au modèle. Les choses méritent pourtant d'être nuancées, et ces oppositions entre pratiques et code, tradition orale et culture écrite, qui sous-tendent sans le dire les précédentes, s'enracinent dans une approche partielle du juridique et de ses productions, et du rapport que ceux-ci entretiennent avec les comportements sociaux. De la même façon, ou plutôt à l'inverse, certains juristes, législateurs ou notaires, sont un peu trop persuadés qu'il suffit de changer une règle pour modifier aussitôt les comportements ; les législateurs de la Révolution, ces pères du Code Civil, pensèrent ainsi. Ils n'eurent raison qu'en partie.

Pour les uns, l'autonomie serait totale, pour les autres, nulle.

En fait, les rapports qu'entretiennent les textes et les pratiques tiennent du miroir, mais d'un miroir qui aurait été taillé dans un verre dépoli : issus les uns des autres, ils représentent à tout moment le résultat d'adaptations successives des uns aux autres, dans lesquelles chaque partie occupe tour à tour une place prépondérante.

Une coutume ou un code constitue une formalisation de pratiques constatées à une époque donnée et en des lieux précis, qui diffèrent peu ou prou de ce qui se passe plus loin et à d'autres époques ; cette consignation en termes juridiques vise à imposer un "ordre véritable", dans lequel les variations infinies d'habitudes parfois contradictoires à de faibles distances n'auraient plus leur place. Les coutumes rédigées, comme les codes, tentent donc en s'appuyant sur des pratiques, de fixer celles-ci pour un temps, tout en modifiant certaines autres.

Dans le cas des coutumes rédigées de la fin du Moyen Age à la Révolution, l'étendue limitée de chaque juridiction (en pays dit de droit coutumier principalement) évitait l'intégration sous une même loi

d'habitudes par trop contradictoires. La correspondance entre les textes fixés et les pratiques en chaque lieu est probablement plus étroite qu'on ne l'a prétendu ces dernières années, au moins pour les temps relativement anciens (XV-XVIè) ; mais on ne sait à peu près rien des pratiques paysannes à ces époques. Le passage à des lois plus générales, au plan géographique, implique une sorte de compromis permettant l'expression d'habitudes assez différentes. Durant des décennies, les juristes d'Ancien Régime s'attachèrent à cette tâche ; l'aboutissement que fut le Code Civil représente à la fois une merveille d'habileté, puisqu'il englobe les pratiques les plus opposées, mais aussi un échec en regard de son projet, puisqu'il n'a jamais pu imposer, en près de deux siècles, les principes d'égalité qui l'avaient fondé.

L'autre facette, dans ce jeu de va-et-vient (qui concerne cette fois davantage les juristes que les ethnologues et les historiens) pourrait ainsi se définir : comment réagit une population face à la production d'un texte qui entend codifier ses comportements ? Jusqu'où va-t-elle modifier ses propres règles, quand elles s'éloignent quelque peu ou beaucoup de celles qu'on lui dicte, et avec quelle rapidité ou résistance ? L'idée qui prévaut depuis longtemps (chez les grands juristes de l'Ancien Régime déjà) pour les professionnels du droit, c'est que les pratiques se transforment nécessairement au rythme des textes, jusque dans leur fondement parfois, étant néanmoins entendu que des "usages locaux", marginaux et non essentiels dans l'esprit des textes, peuvent se maintenir.

Cette croyance en la capacité de la Loi d'imposer rapidement, voir immédiatement, aux gens des façons de faire paraît peu fondée en regard de ce que l'on constate parfois. Les "réponses" aux injonctions sont en fait très variables et les adaptations ou les transformations sont beaucoup moins systématiques que la rigueur du langage juridique et sa précision pourraient laisser supposer. Les changements que l'on peut, sur le terrain, constater presque minute par minute et sur de longues périodes, au fur et à mesure que sont promulguées les nouvelles lois, depuis la Révolution jusqu'au Code Civil et même tout au long du XIXè siècle, montrent bien que

les réactions ont été parfois très dissemblables dans des contextes juridiques proches ou identiques. Ici, on a tout fait pour que se perpétuent les habitudes, là on s'est adapté et l'on a changé.

S'il n'est pas toujours aisé de comprendre pourquoi telle attitude prévalut ici, telle autre là, quand les contextes étaient proches, on est pourtant frappé de la logique flagrante de certaines évolutions, dès lors qu'on appréhende les comportements sur le long terme. Ainsi, certaines dispositions juridiques modernes ont-elles coïncidé par endroits, et sans le savoir, avec des comportements très anciens, tandis qu'ailleurs elles allaient au contraire à l'encontre des rapports sociaux traditionnels (les G.F.A. dont il sera question en sont un bon exemple) ; dans le premier cas, elles furent aisément adoptées, dans le second, point.

Voyons cela.

*

Le questionnaire de l'enquête, élaboré avec Joseph Goy au Centre de Recherches Historiques de l'E.H.E.S.S., comprenait trois volets précédés de cinq questions destinées à orienter chaque notaire vers l'une ou l'autre des trois parties ainsi définies : transmission en totalité à un seul héritier avec versement de soultes, partage effectif (en nature), maintien de l'indivision. Les questions préliminaires portaient sur :

- 1) la proportion approximative de chacune des trois solutions,
- 2) l'égalité réelle ou fictive entre héritiers, garçons ou filles,
- 3) la fréquence selon laquelle on avantage éventuellement l'un d'eux,
- 4) la proportion respective dans le ressort de chaque étude des propriétaires exploitants, des fermiers, des métayers ou des exploitants mixtes,
- 5) les conditions de succession pour un fermage, dans ou en-dehors de la parenté et du maintien du fermier dans les lieux au moment de l'héritage et des partages éventuels.

Il fut adressé à tous les notaires ruraux, ceux dont l'étude ou une annexe se situait dans une commune de moins de cinq mille habitants

(environ cinq mille études). On considéra que la clientèle moyenne se situait pour l'essentiel dans un rayon de quinze kilomètres et que chaque notaire connaissait dans cet espace les pratiques à l'oeuvre. Afin de cartographier précisément les renseignements obtenus, on représenta chaque étude par un cercle de trente kilomètres de diamètre, évitant ainsi les approximations qu'aurait amenées les reconstitutions immédiates par département ou toute autre limite administrative.

D'un département à l'autre, le nombre de réponses fut très variable. Elles atteignaient parfois dix, douze, voire même quinze (Aveyron). Mais parfois aussi, les lacunes étaient trop importantes (une seule réponse, ou aucune - six départements) : Hautes-Alpes, Alpes Maritimes, Ardennes, Aube, Aude, Cher, Corse du Sud, Haute-Corse, Côte d'Or, Creuse, Eure et Loire, Indre, Haute-Marne, Nièvre, Pyrénées Orientales, Haut-Rhin, Var, Vaucluse, Haute-Vienne et Territoire de Belfort.

On choisit, avec les moyens dont on disposait, de compléter par des entretiens sur le terrain, en se rendant avec le questionnaire chez des notaires, les informations sur certains départements "charnière", qui nous paraissaient essentiels (neuf), abandonnant pour cette étape un petit nombre de régions déjà à peu près connues, par leur insertion dans de vastes ensembles bien homogènes (Hautes Alpes, Aude, Creuse, Pyrénées Orientales, Var ou Vaucluse), et d'autres, complexes, qui auraient nécessité à elles seules toute une enquête (Corse).

Au total, on obtint un peu plus de quatre cents réponses, qui donnent pour l'essentiel la nature actuelle des pratiques. Quelques zones de "contact", notamment dans le Centre mériteraient d'être plus profondément explorées (Cher et Indre notamment), afin de mieux délimiter les éventuelles transitions, de même que certaines régions hétérogènes (Bretagne).

*

Les grandes orientations.

1) La question préliminaire concernant la fréquence respective des

trois grandes modalités (transmission intégrale, partage effectif et indivision) a permis à la fois de saisir les comportements les plus extrêmes et les zones intermédiaires, soit les grands traits de la géographie des pratiques, et les principales évolutions, récentes ou non, qui masquent parfois la réalité profonde des comportements, que les questions suivantes permettront de préciser (Elle visait aussi à diriger les notaires vers l'un ou l'autre des trois volets. Cf. Carte Q 1). Ainsi :

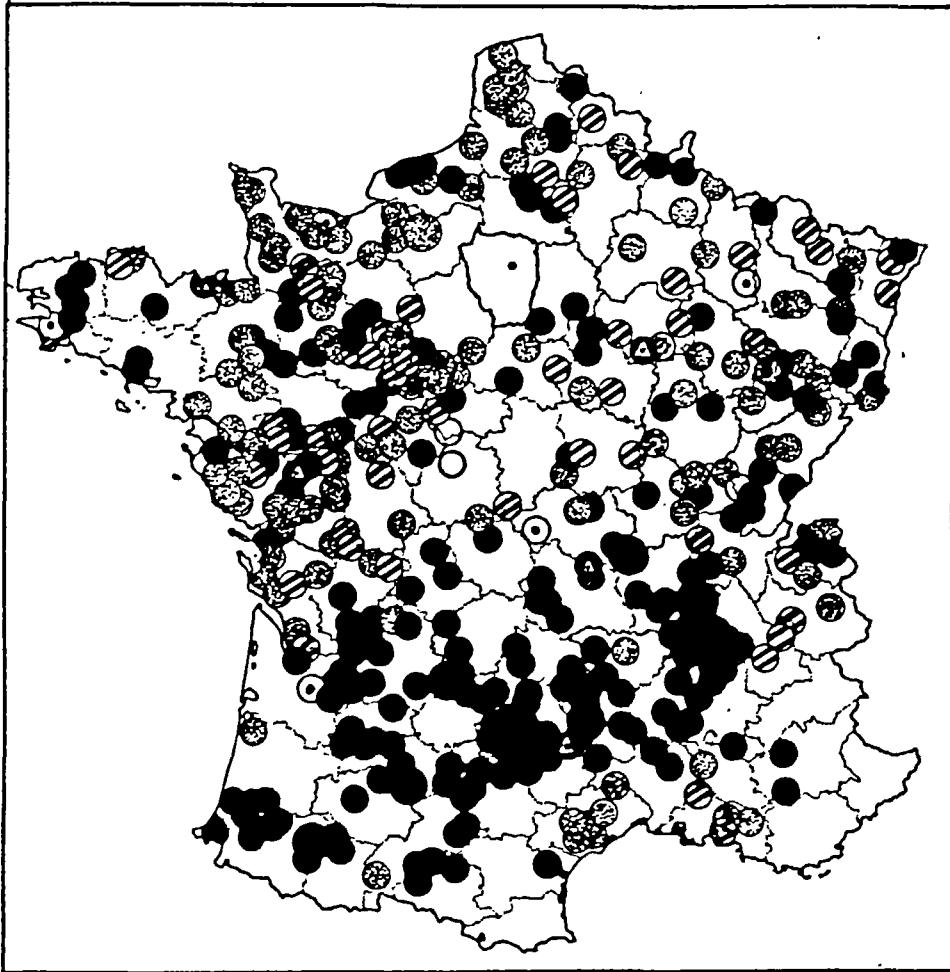
- A peu près tout le Midi pratique en majorité la transmission intégrale, à l'exception des zones viticoles (Bordelais et littoral du sud-est) ou des grands espaces forestiers (Landes), où le partage effectif domine. Dans le "noyau dur" de ce système (Cf. infra), selon une ligne oblique joignant les Pyrénées-Atlantiques à l'Ardèche, les notaires indiquent que 80, 90, voire 100% des transmissions se font ainsi. Pas forcément depuis toujours d'ailleurs, comme l'indique un notaire de St-Girons (Ariège) : "Il y avait autrefois une très grande division des terres, nées du principe de l'égalité de 89, qui avait causé un morcellement incroyable ; chaque parcelle était partagée entre chaque héritier. Maintenant on ne partage plus". Mais là, comme dans toute cette zone du pays de "droit écrit", avant 89, on ne partageait déjà pas ...

Quelques régions, plus circonscrites, connaissent le même système, notamment dans le quart nord-est.

- Dans la majorité de la Normandie, dans le Nord, en Berry, en Anjou ou en Poitou, le partage effectif domine nettement. Ainsi dans l'Orne (Sept Foyers), "les gens sont très attachés à la terre et chacun veut sa part en nature ; même les non professionnels de l'agriculture préfèrent une part en nature que de recevoir un règlement en espèce". Autour, du Bassin Parisien à la Champagne, à la Bourgogne ou à la Vendée, on rencontre fréquemment une alternance entre les deux pratiques, dépendant tantôt de la taille ou de la nature des propriétés, de leur production, ou résultant d'une évolution récente.

Dans la Sarthe, par exemple, un notaire de Fresnay indique que la transmission intégrale est de plus en plus fréquente, tandis qu'un autre, à Bonnétable, précise que le partage effectif se produit "quand l'exploitation n'est pas viable ou en cas de pluralité d'exploitations", qu'un

Q 1 - COMMENT SUCCÈDE-T-ON SUR UNE PROPRIÉTÉ AGRICOLE
DANS LE RESSORT DE VOTRE ÉTUDE ?



A : *Transmission en totalité à un seul héritier, avec soultes.*

B : *Partage effectif.*

C : *Maintien de l'indivision.*

● A > 50 %, B < 50 %

◐ A = B

◑ A > 50 %, C < 50 %

◒ B > 50 %, A < 50 %

◓ B > 50 %, C < 50 %

⊙ A = B = C

◔ C > 50 %

autre encore (Parigne-L'évêque) parle de "partage pour les parcelles détachables" ; pourtant on verra que tout ce département est nettement d'inspiration égalitaire. La taille peut aussi influencer en sens inverse : à Chalon-sur-Saône (Saône et Loire), la transmission intégrale, inhabituelle, prévaut pourtant quand la propriété est peu importante. A l'inverse, dans certaines zones de Savoie où la transmission intégrale dominait traditionnellement, le prix du terrain à bâtir s'est tellement accru qu'il a provoqué une augmentation du nombre des partages ; même chose à la périphérie de certaines villes ou dans des zones très touristiques, où "les enfants acceptent de moins en moins que l'attributaire de la ferme soit avantagé, en raison de l'augmentation très importante du prix des terres" (Le Palais, Morbihan).

Malgré l'imbrication parfois du partage effectif et de la transmission intégrale, il reste que cette dernière tend à se développer, à l'exception des terroirs où le prix du foncier se rapproche de celui des villes.

- Bien que l'indivision ne soit pas en général "d'inspiration juridique, mais découle d'une situation de fait" (Salies de Béarn, Pyrénées Atlantiques), souvent temporaire, on rencontre une petite zone où elle est fréquente : Aube et Côte d'Or. On y reviendra. Si la Corse avait pu être intégrée dans cette enquête, on aurait certainement constaté une toute autre perception de l'indivision, d'inspiration juridique cette fois, traduisant la modalité d'appropriation du sol la plus répandue, semble-t-il.

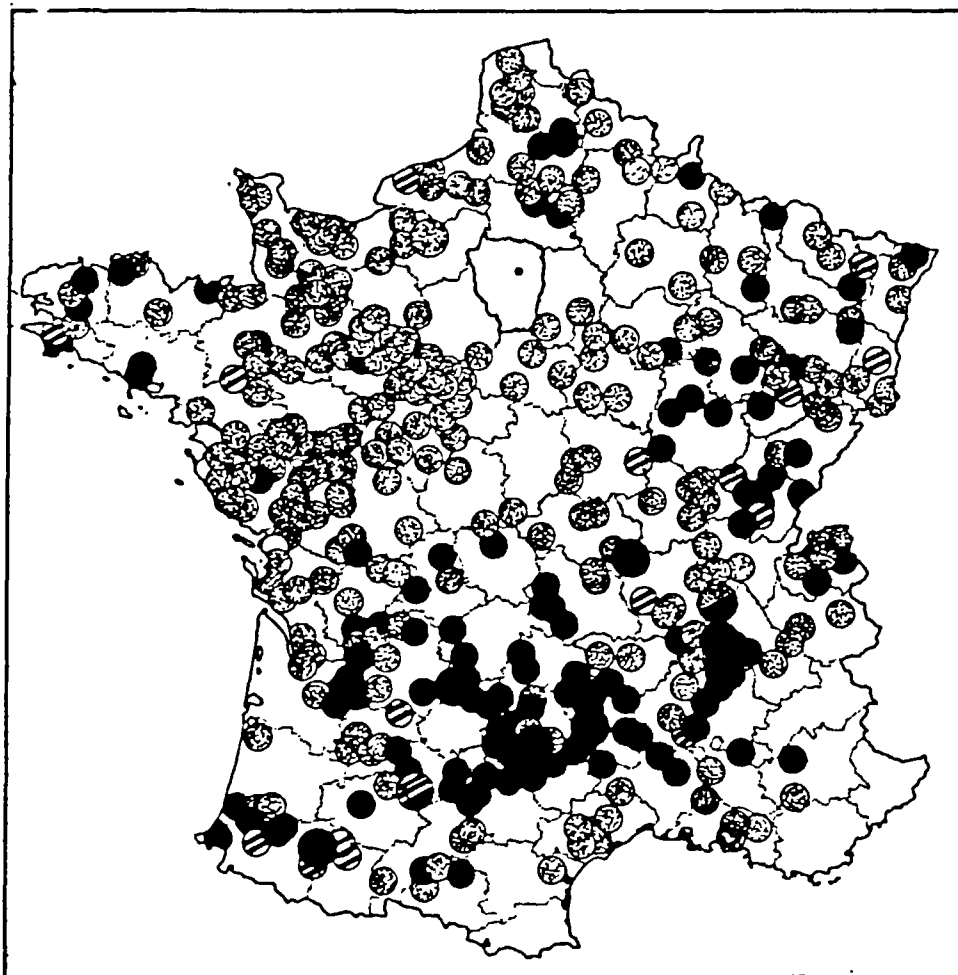
Ponctuellement, elle peut se révéler durable dans des terroirs où l'émigration lointaine traditionnelle a fait perdre la trace de certains co-héritiers, rendant les "arrangements" impossibles (Pays Basque, Hautes et Basses Alpes). Par endroit enfin, elle fut importante à certaines époques, ayant disparu depuis ; par exemple après la guerre de 1914-18, dont elle fut une des conséquences : "des familles de célibataires travaillaient sur une exploitation, mais maintenant celle-ci est reprise par un seul enfant." (Remmonay, Doubs).

2) Les deuxième et troisième questions concernant l'égalité réelle ou fictive entre héritiers et la fréquence des avantages éventuellement consentis à l'un d'eux permet une lecture beaucoup plus aigüe de la carte précédente, en dessinant cette fois une véritable géographie des pratiques (Cf. Cartes Q 2 et Q 3) :

- Au sein des zones de transmission intégrale, les pôles inégalitaires surgissent : la majeure partie du Midi, depuis le Puy-de-Dôme, l'Ardèche, une partie des Alpes jusqu'aux Pyrénées-Atlantiques, à l'exception des zones côtières où l'égalité domine (forêts, viticulture, primeurs). Partant de là, une bande légèrement moins homogène mais néanmoins typée apparaît du Jura et de la Côte d'Or à l'Alsace. Enfin, un îlot émerge au Nord, en pleine zone égalitaire, du Pays de Caux au nord de l'Oise, à l'est de la Somme et du Pas-de-Calais ; un autre enfin, plus complexe et qui nécessiterait une enquête plus fine, en Bretagne.

q bis

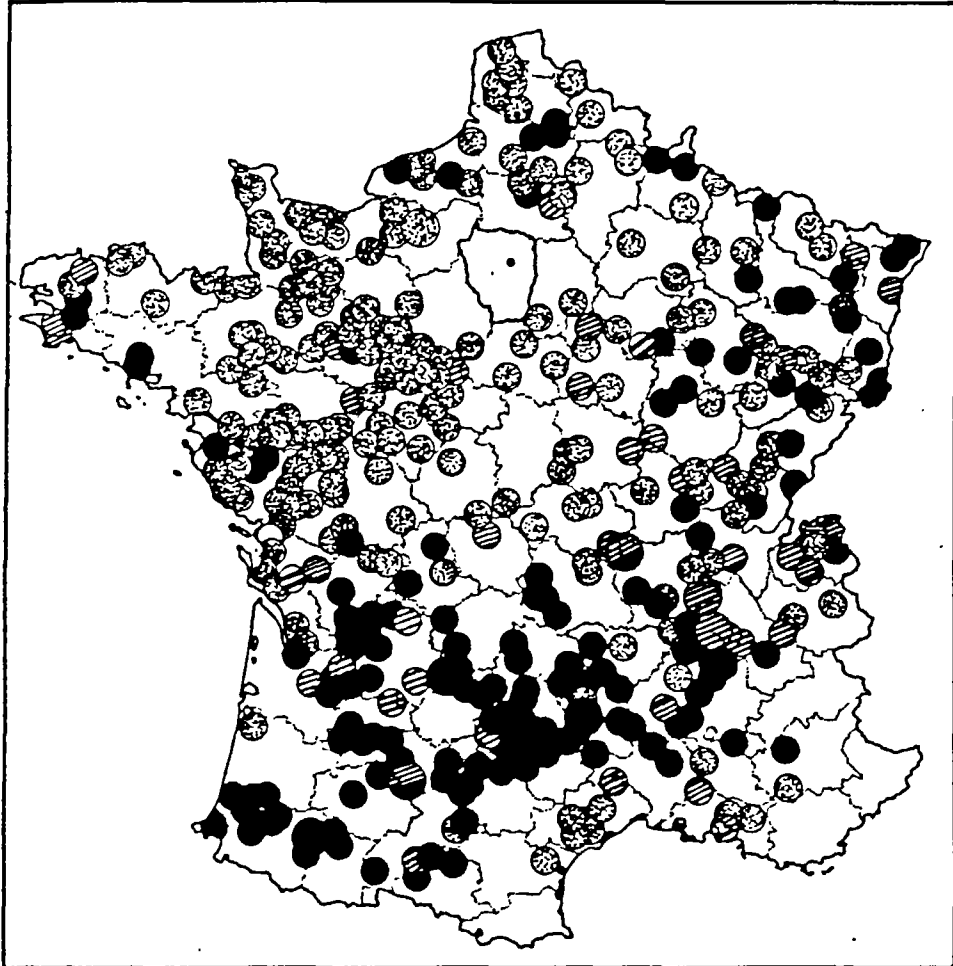
Q 2 - L'ÉGALITÉ ENTRE HÉRITIERS.



- ⊗ *Egalité réelle .*
- *Egalité fictive .*
- ⊘ *Tantôt réelle, tantôt fictive.*

9 rev

Q 3 - DONNE-T-ON UN AVANTAGE À L'UN DES HÉRITIERS ?



- *Fréquemment (plus de 50 % des cas).*
- ▨ *Peu fréquemment (de 25 % à 50 % des cas).*
- ⊙ *Rarement (moins de 25 % des cas).*
- ▧ *Celui qui reprend la propriété est désavantagé.*

- Partout ailleurs, l'égalité domine, mais sa mise en oeuvre est plus ou moins stricte. On rencontre des noyaux durs et rigoureux tels que la Normandie ou certains terroirs bretons (Ile et Vilaine), où elle est totale : "L'égalité est absolument appliquée ; ici, c'est le Code Civil" (Fours, Nièvre). Puis des zones où elle est demeurée réelle, aux dires des notaires, mais moindre, dès lors qu'on prend en compte le fait

. que "les terres exploitées par l'un des co-partageants sont légèrement sous-évaluées" (Lombres, Pas-de-Calais). A l'occupation de la terre, qui en diminue inévitablement le prix, se superpose alors l'identité particulière de l'occupant, ce qui le diminue encore. Parle-t-on alors d'inégalité ? "En principe non, même s'il arrive qu'il soit tenu compte de la qualité d'exploitant en place pour diminuer la valeur de la terre, par comparaison avec un fermier hors de la famille et ce, contre l'avis de la jurisprudence" (Douvres, Calvados).

. qu'on octroie un léger avantage à celui qui a travaillé "depuis longtemps sur l'exploitation avec un salaire réduit" (Cerizay, Deux-Sèvres), allant même jusqu'à lui verser la quotité disponible, qui est souvent "une compensation pour la charge des soins et de la garde des parents" (Rouffach, Haut-Rhin).

. qu'on ne tient pas compte de la valeur du cheptel, ni même parfois des bâtiments ou du matériel, donnés hors partage au successeur : "Egalité réelle pour les immeubles, mais le cheptel est souvent cédé sans aucun acte au successeur" (Le Puy Notre Dame, Maine et Loire). Ou : "La plupart des biens mobiliers d'exploitation et le cheptel font l'objet de dons manuels" (Latronquière, Lot). L'augmentation actuelle de la valeur de ces biens tend à limiter la réalité de l'égalité : "La moitié ou les trois quart sont avantagés par le transfert de la main à la main du cheptel et du matériel, les nouveaux achats étant effectués au nom du successeur" (Arbois, Jura).

. qu'on ne tient pas compte dans les attributions préférentielles d'une valeur du droit au bail (chapeau). Les partages sont faussés par la pratique illégale de ces pas-de-porte, qui parfois représentent des sommes considérables et dont il n'est pas tenu compte"

(Acheux en Amiénois, Somme). Ces "chapeaux" ou "pas-de-champ" (par opposition à pas-de-porte commercial) revêtent une importance fondamentale, juridique, sociale, financière et pénale dans la transmission d'une exploitation agricole. Ils sont différents selon qu'il s'agit d'une transmission familiale ou entre étrangers" (Bapaume, Pas-de-Calais). Répandue depuis longtemps dans quelques départements du nord, cette pratique tend à s'étendre sur le pourtour du bassin parisien, avec les mêmes conséquences sur l'égalité, lorsqu'il s'agit de la transmission d'un fermage et non d'une propriété.

. du développement du salaire différé : "L'égalité est appliquée, mais avec la réserve du salaire différé. C'est un vrai avantage. Autrefois, il correspondait à la moitié d'un salaire de domestique. Mais aujourd'hui, 21 000 francs par an, soit 21 millions en dix ans : ça fait un gros morceau de la propriété, sinon parfois la totalité. Il ne reste rien aux autres" (St-Benoit du Sault, Indre). "Il y a un barème pour ce salaire : la moitié du SMIC. C'est pas négligeable. Il a été en plus nourri, logé pendant tout le temps. On retire cette somme avant le partage. D'autre fois, ce sont les bâtiments qui comptent pour zéro" (Veyaray les Laures, Côte d'Or). "Le salaire différé est injuste d'une certaine façon : il correspond depuis la loi d'orientation de 1980 à 28 000 francs par an. Or le successeur a quand même un avantage en nature, il mange, s'habille ..." (Chateauponsac, Haute Vienne). Cette pratique répandue à une certaine époque et jugée en général excessive en pays égalitaire paraît avoir évolué récemment, dans certains terroirs, en raison précisément des inconvénients qu'elle impliquait : "Une tendance se fait jour : les parents, abandonnant de plus en plus la notion de salaire différé préfèrent rétribuer l'enfant de leur vivant. Cela évite des fixations de salaire au décès et met fin aux injustices que peut engendrer une attribution préférentielle mal appliquée" (Ardres en Calais, Pas-de-Calais).

Ces diverses façons d'empiéter sur l'égalité, dont les acteurs comme les notaires ont une conscience diffuse, plus ou moins aiguë selon les lieux et l'amplitude des phénomènes, représente l'amorce d'une évolution vers la transmission intégrale et la disparition du partage

en nature, quels que puisse être par ailleurs l'attachement au principe même de l'égalité. De nouvelles contraintes sont récemment apparues, démographiques et économiques, qui risquent de modifier définitivement cette idée d'une égalité totale, pour chaque membre de la famille, sur chaque parcelle, sur tout élément du patrimoine immobilier.

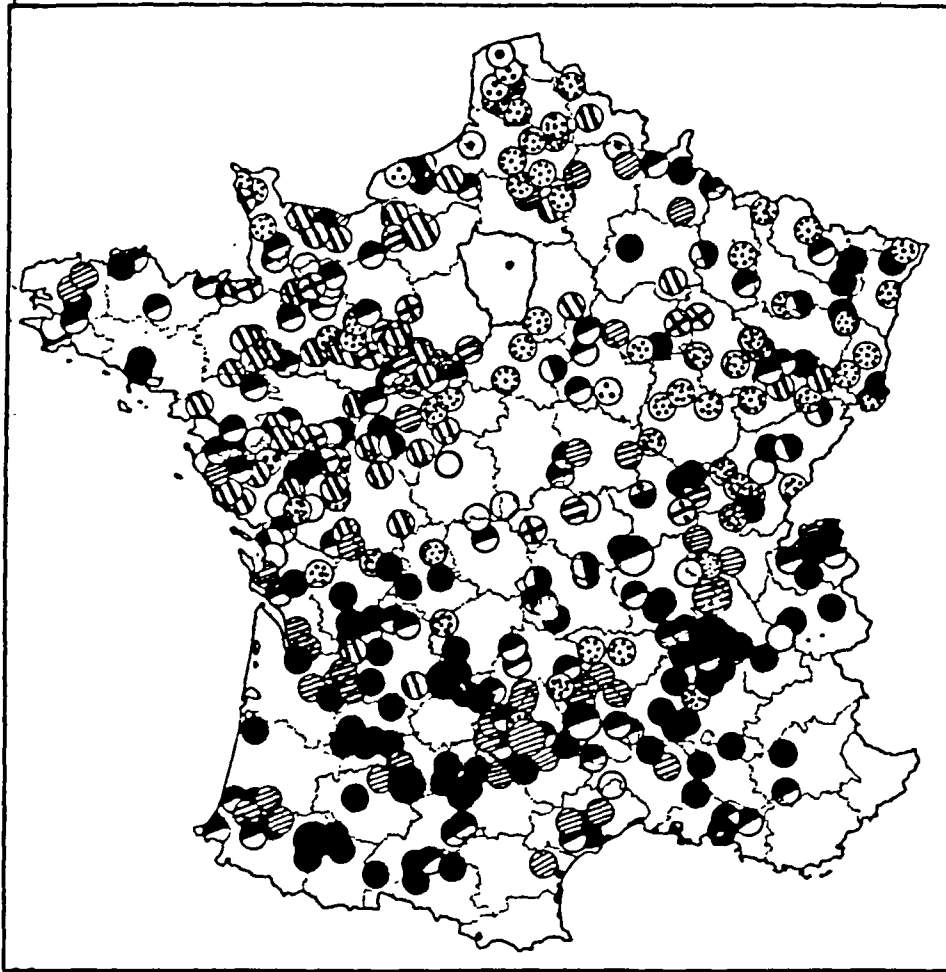
Comme le dit un notaire du Loir et Cher (Marchenoir) : "Dans ma région, au niveau de l'exploitation, les phénomènes économiques l'emportent sur le juridique. Il existe un avantage indirect (pour le successeur) au niveau des biens composant l'exploitation agricole. La nécessité économique se présente comme suit : 1) Un seul enfant reste sur l'exploitation. 2) En-dessous de 30-40 hectares, le dernier titulaire fait cession de son exploitation. 3) Les gens sont très stricts au niveau de l'égalité dans le foncier et s'adaptent aux nécessités économiques au niveau de l'exploitation".

*

3) Le type d'exploitant : La proportion, dans le ressort de chaque étude (Cf. Carte Q 4), des propriétaires exploitants, des fermiers, des exploitants mixtes et des métayers, permet d'établir cas par cas d'utiles corrélations avec les autres aspects des modes de transmission (même si ces données n'ont pas la précision des études statistiques départementales, elles ont néanmoins comme mérite de décrire à chaque fois une situation complète, dans une aire précise et limitée, où sont observés simultanément les autres paramètres).

Ainsi voit-on clairement dans le Midi que les propriétaires exploitants sont partout majoritaires, représentant même souvent plus des trois quarts des exploitants ; ailleurs, on retrouve de telles proportions dans quelques ilots, à l'est et en Bretagne, et ponctuellement là où règne la transmission intégrale d'inspiration inégalitaire. Le reste du quart nord-est est dominé largement par les exploitants mixtes, tandis que l'ouest abrite beaucoup de fermiers, voisinant selon les terroirs, avec tous les autres types ; c'est la région la moins homogène, même si l'on constate

Q 4 - QUEL EST LE TYPE D'EXPLOITANT AGRICOLE DANS LE RESSORT DE VOTRE ÉTUDE ?



A : Propriétaires exploitants.

B : Fermiers.

C : Métayers.

D : Exploitants mixtes.

● A > 75 %

◐ 50 % < A < 75 %, B < 50 %

◑ A = B

◒ 50 % < A < 75 %, D < 50 %

◓ 50 % < A < 75 %, C < 50 %

◔ B > 75 %

⊙ 50 % < B < 75 %, D < 50 %

◕ 50 % < B < 75 %, A < 50 %

⊗ A = B = D

⊕ D > 75 %

◖ 50 % < D < 75 %, A < 50 %

◗ 50 % < D < 75 %, B < 50 %

⊘ C > 50 %

une légère prépondérance de la juxtaposition par moitié de fermiers et de propriétaires exploitants. Enfin, le métayage a pratiquement disparu et seuls deux notaires de Saône-et-Loire y voient autre chose qu'une forme résiduelle : "La plupart sont à la fois propriétaires exploitants et en plus souvent métayers pour le compte d'autres propriétaires" (Mercurey). "Les exploitants sont à 40% des propriétaires, à 60% des métayers" (Romanèche-Thorins).

Telles sont donc les grandes oppositions révélées par cette enquête, qui, sur cette question, peut souffrir de comparaisons avec la statistique ; mais localement, dans chaque étude, on verra que les renseignements fournis ne sont pas négligeables par les corrélations qu'ils permettent.

4) La transmission des fermages. "Conformément aux lois du 4 juillet 1980 renforçant les articles 832 du Code, on peut hériter d'un fermage" (Noyers Bocage, Calvados). La plupart des notaires qui mentionnent cette possibilité précise^{nt} que cela se fait dans la parenté, surtout de père en fils, "même pendant trois, quatre ou cinq générations" (Bonnétable, Sarthe) ; parfois pour "obtenir l'IVD" (Aubazins, Corrèze) . Certains pensent néanmoins qu'il s'agit "d'une tolérance du Code Rural, mais que ce n'est pas juridique" (St Parus, Aube). D'autres mentionnent également la possibilité de succéder hors de la parenté - ce qui par endroit serait la règle (Aigurande, Indre) ou une habitude : "Une sorte de tradition veut que le sortant présente son successeur (Morée, Loir et Cher). D'autres enfin affirment que cette pratique est rare ou n'a pas cours.

Il n'existe pas en fin de compte de tendances marquées qui varieraient d'un terroir ou d'une région à l'autre, et on rencontre au sein d'ensembles bien uniformes les comportements les plus différents. Tout au plus sent-on dans les régions les plus inégalitaires une raréfaction de ces transmissions de fermages ; mais ce sont celles aussi où le fermage lui-même est le moins répandu ...

Signalons enfin que quelques notaires sont peu favorables à cette pratique : "Actuellement le statut du fermage favorise beaucoup trop le fermier. On ne peut plus parler de propriété. En fait, la terre appartient au

fermier" (St Benoit du Sault, Indre).

L'existence de baux à long terme, à 18 ou 25 ans et de quelques baux emphythéotiques, est parfois mentionnée ; certains particularismes aussi : " Les républiques, communaux municipalisés en 1848, pris par des citoyens pour 99 ans, qui s'héritent, posent un problème quand elles deviennent terrain à bâtir ou que l'on effectue des échanges" (St Laurent, Gard).

*

A) L'inégalité.

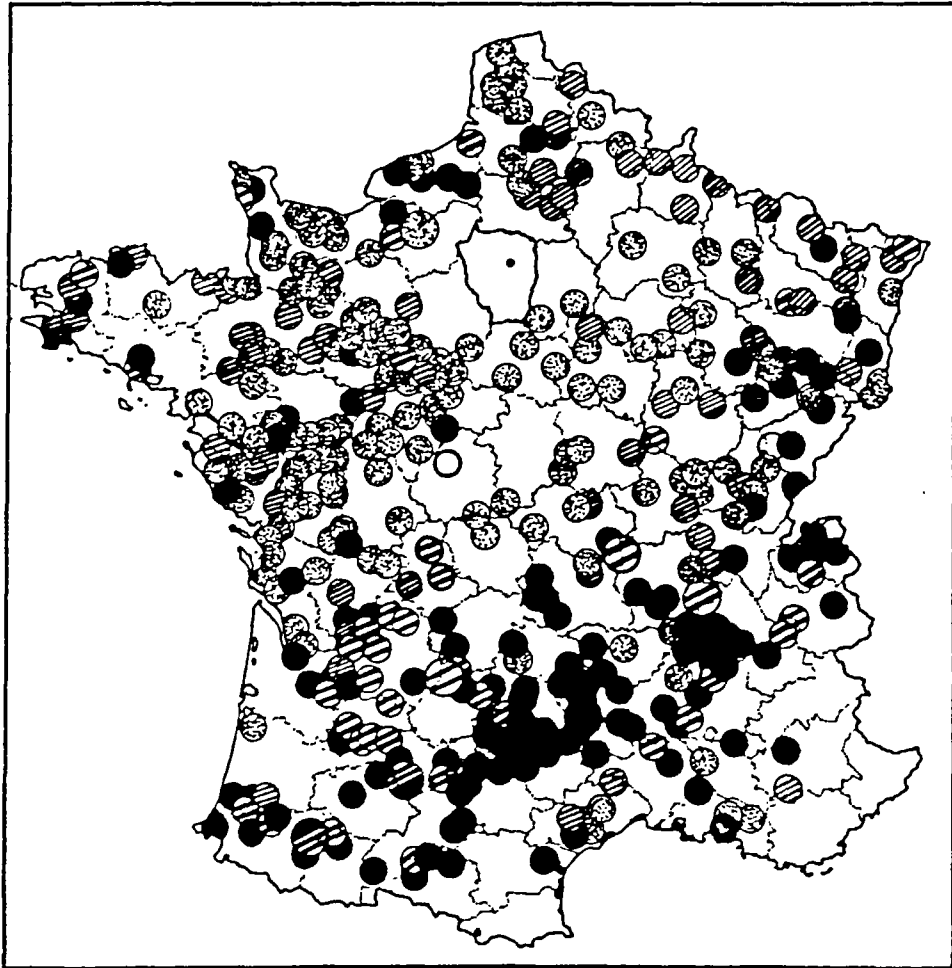
"Je vous indique que les partages en Pays Basque, depuis la révolution de 1789, ont reçu pour but d'éviter le partage en nature, prévu par les lois révolutionnaires et codifié par Napoléon. La pratique constante depuis deux siècles a donc été contraire, il faut bien le dire, à celle prévue par le législateur" (St Jean de Luz, Pyrénées Atlantiques).

Ainsi se trouve exprimée, de façon lapidaire, la pensée commune à tout le "noyau dur de l'inégalité", dont la situation géographique a été ébauchée par les questions préliminaires. La proportion de l'avantage accordé à l'héritier (Cf. Carte A 2) permet d'en préciser les contours : c'est le sud du Massif Central (de l'Ardèche au Gers) et les Pyrénées qui en sont le prototype ; puis viennent les îlots déjà évoqués, à l'est, au nord et en Bretagne. En bordure de ces pôles s'étendent des zones (surtout dans le Midi) où l'inégalité est moins prononcée, bien que les comportements demeurent pour l'essentiel de même nature. Viennent enfin des marges ou des terroirs de transition au-delà desquels règne plus ou moins strictement l'égalité.

Les régions inégalitaires ont donc certaines spécificités communes :

- L'avantage accordé à l'héritier représente au moins un quart précipitaire, indépendamment du nombre d'enfants, dans tout le "noyau dur". Les notaires savent bien qu'il s'agit là d'une irrégularité : "L'avantage est d'un quart précipitaire en droit, mais de plus d'un quart en

A 2 - QUELLE EST LA PROPORTION DE L'AVANTAGE ACCORDÉ
A UN HÉRITIER ?



- *Un quart précipitaire ou plus.*
- ◐ *Cela dépend du nombre d'enfants.*
- ◑ *Avantage faible ("prix de famille, cheptel, ...") : inférieur à 20 % de la valeur vénale.*
- ◒ *Aucun avantage.*

valeur" (Viviers, Ardèche) ; "plus du quart par détournements divers (évaluation, don du cheptel etc.), mais officiellement un quart" (Cassagnes, Aveyron). Ils soulignent aussi que cela traduit souvent un consensus familial : "Souvent les co-héritiers abandonnent en partie ou en totalité leur part pour faciliter l'installation d'un enfant sur l'exploitation et éviter une vente" (La Capelle, Lot).

Autour de cette zone, notamment vers le sud-ouest en-deça des Pyrénées, on tient davantage compte du nombre d'enfants et le préciput est limité à la quotité disponible (la carte A 2 est explicite sur ce point).

- Les modalités : La donation-partage est de très loin la procédure la plus utilisée pour avantager un héritier ; bien souvent, en zone inégalitaire, les notaires indiquent qu'ils y ont recours dans 80 à 100% de leurs actes. Légèrement moins dans les autres régions, bien que ce soit également la pratique dominante si l'on souhaite concéder un avantage. Viennent ensuite, loin derrière, les avances d'hoirie, puis les cessions de droits successifs. Ainsi, parmi tant d'autres, un notaire d'Entraygues (Aveyron) estime qu'il rédige 85% de donations-partage, 10% de cessions de droits successifs et 5% d'avances d'hoirie ; avant 1955, ils réalisait aussi des contrats de mariage, mais ceux-ci ont maintenant disparu. Ce phénomène est général et seuls quelques rares départements ont gardé des traces de cette procédure si usitée autrefois : Corrèze, Dordogne, Landes et surtout Pyrénées Atlantiques : "Les contrats de mariage se raréfient depuis 1975" (Morlaas) ; "Il y a vingt ans encore, on faisait des contrats de mariage ; maintenant, c'est surtout des donations-partage" (Navarrenx). Les ventes fictives sont épisodiquement signalées, correspondant plutôt à des configurations particulières : "en ligne collatérale pour transmettre les immeubles et en ligne directe pour le cheptel et le matériel agricole" (Saugues, Haute-Loire) ; "pour permettre aux parents de s'installer ailleurs" (Morée, Loir et Cher) ; "s'il n'y a pas d'enfants, pour assurer une transmission entre oncles et neveux" (May sur Eure, Maine et Loire). Enfin, les testaments sont maintenant devenus rarissimes, et ce serait plutôt en région égalitaire qu'on les utilise, de façon exceptionnelle, si l'on désire

avantager l'un des enfants ; à moins qu'on effectue une donation précipitaire (Noyers Bocage, Calvados).

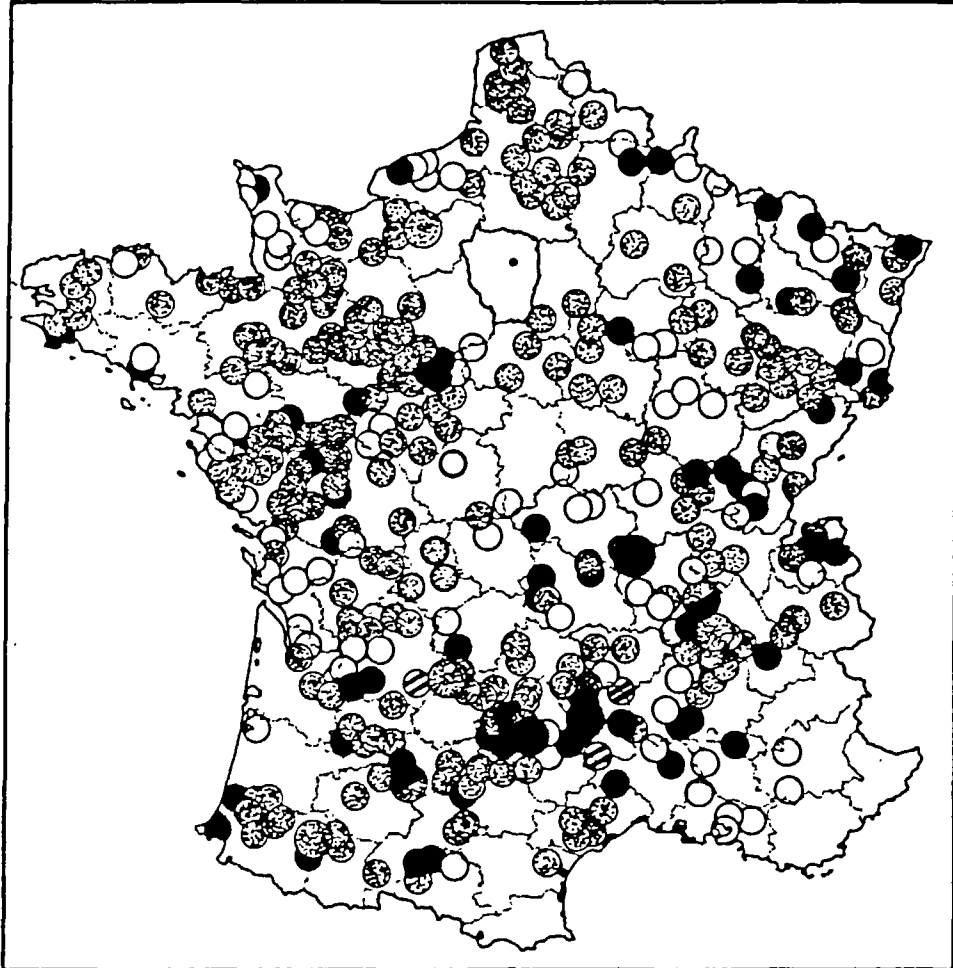
- Le rapport au partage : Cette notion était importante sous l'Ancien Régime puisqu'on distinguait à travers elle les pays de "rapport forcé" de ceux "d'option intégrale" où l'on pouvait se dispenser du rapport (Droit orléano-parisien ; Cf. Carte des dispositions sous l'Ancien Régime). Juridiquement, "le préciput ne peut faire l'objet de rapport" (Fours, Nièvre), à moins d'effectuer "un rapport fictif pour le calcul de la quotité disponible" (Bouchain, Nord). Mais l'avance d'hoirie peut être réintégrée lors de la succession.

La carte obtenue (Cf. Carte A 4) n'a pas la clarté des précédentes - plusieurs notaires s'abstenant d'ailleurs de répondre à la question - mais on voit néanmoins surgir les pôles les plus aigus de l'inégalité, où règne l'absence de rapport (sud du Massif Central et Est). Parfois, les bénéficiaires du préciput souhaiteraient même être exonérés d'une partie des droits de succession : "J'ai déjà payé, disent-ils, en pensant qu'il serait normal que soit imputé sur leur part de frais dans le partage la totalité des frais de la donation précipitaire" (St Marcel les Valence, Drôme).

A l'inverse, en zone égalitaire, quelques précisions sont fournies sur les conditions du rapport : "D'après la valeur réelle au jour du partage" (Soullans, Vendée) ; "à chaque fois qu'on peut démontrer qu'il y a eu avantage" (Forges les Eaux, Seine Maritime) ; "dans le cadre de la loi, prévue par le Code Civil" (Vitry le François, Marne).

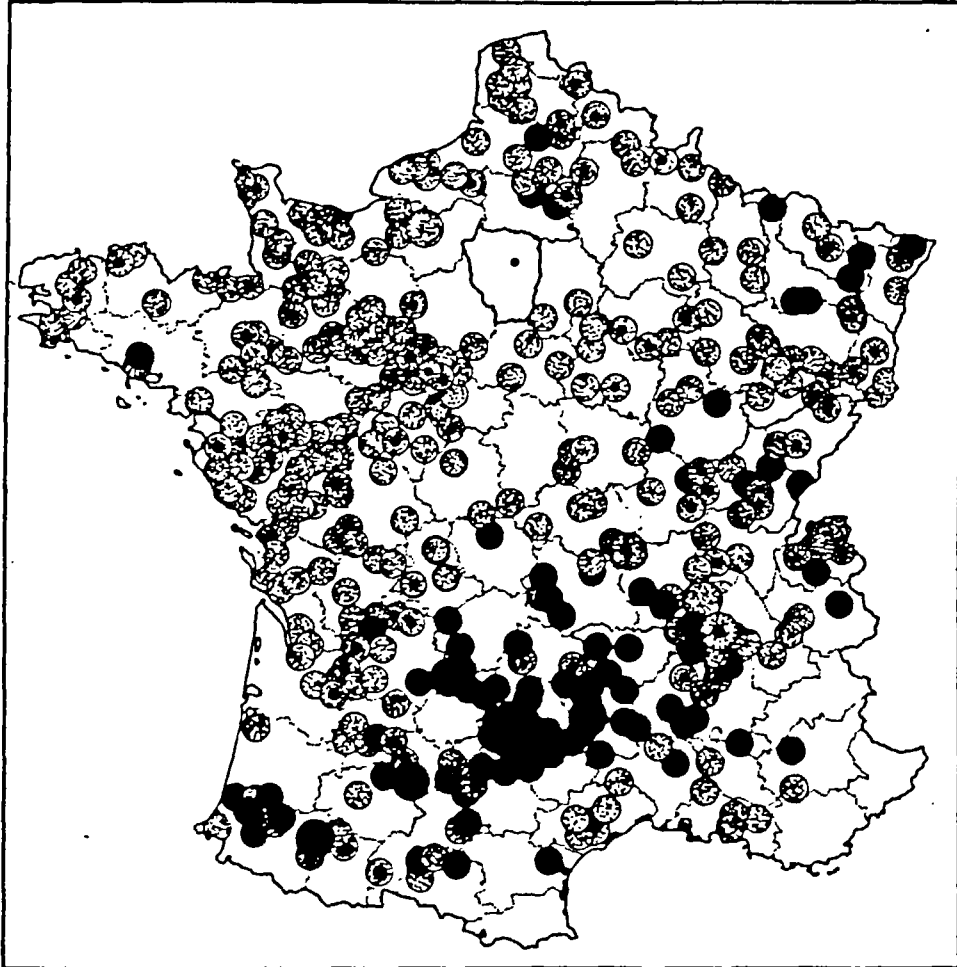
- L'estimation des biens et le montant des soultes : La répartition des pays dans lesquels la sous-estimation est au moins égale à 30% de la valeur vénale se superpose très précisément aux pôles inégalitaires précédemment définis (Cf. Carte A 5). Le plus souvent, elle oscille autour du tiers de la valeur, mais il est fréquent qu'elle atteigne la moitié ; parfois 60% (Buis les Baronnies, Drôme), 75% (Cassagnes, Aveyron) et même 80 à 90% (Saugues, Haute-Loire ; Briey, Meurthe et Moselle). Cette

A 4 - L'AVANCE D'HÉRITIER FAIT-ELLE L'OBJET D'UN RAPPORT
À LA SUCCESSION ?



- ⊗ *Oui, il en est tenu compte, parfois même avec réévaluation.*
- ⊘ *Cela dépend des cas et de l'importance de l'avance.*
- *Il n'en n'est pas tenu compte.*

A 5 - LES BIENS SONT-ILS ESTIMÉS À LEUR VALEUR RÉELLE ?



- ⊗ *Oui.*
- ⊖ *Légèrement sous-estimés : moins de 30 % en dessous de leur valeur vénale.*
- *La sous-estimation est supérieure à 30 % : les biens sont donc estimés au maximum à 70 % de leur valeur.*

forte sous-estimation est justifiée de différentes façons : "En raison du peu de rentabilité" (Entraygues, Aveyron) ; "pour permettre à un seul de garder l'exploitation, les autres ayant un avantage en nature (études, voiture, somme d'argent pour construire ... " (Pontaurnaur, Puy-de-Dôme).

Ce sont toujours "les parties entre elles, avec l'aide éventuelle du notaire, mais sans expert" (Nay-Bordettes, Pyrénées Atlantiques) qui arrêtent la valeur. Les parties parfois "minorent l'estimation du notaire" (Pouyastruc, Hautes Pyrénées). Les "dessous de table" existent, mais sont peu mentionnés (Masevaux, Haut Rhin).

En bordure de ces pôles, avant les zones strictement égalitaires, la sous-estimation est légère. Quelques régions connaissent d'ailleurs une diminution de cette pratique, par la pression des co-héritiers : "De plus en plus à la valeur réelle, contrairement à ce qui se passait dans le temps" (St Mars d'Outillé, Sarthe) ; ou pour des raisons fiscales : "Depuis la loi sur les plus values, la valeur des biens se rapproche de la valeur réelle" (St Jeoire en Faucigny, Haute Savoie). Cela dépend enfin de la façon dont s'est transmis le bien : "Il y a sous-estimation quand les parents ont fait une donation-partage ; si les enfants ont fait le partage entre eux, l'estimation est plus réelle (Le Poiré sur Vie, Vendée).

La première conséquence de cette sous-estimation est évidemment la minoration des soultes, consenties en général par les co-héritiers, qui allège d'autant la situation financière souvent difficile du repreneur : "Les parties en accord entre elles pratiquent une petite sous-estimation. Le paysan est de plein pied dans le droit, car il est de plein pied dans la propriété. Il est informé et sait bien qu'il paiera moins si les terres sont moins déclarées. De plus, avec les soultes, il est obligé de s'endetter, quelquefois à vie et c'est intenable. Le problème du foncier est énorme. Il faudrait donc accorder au père le droit de donner la propriété à un seul des enfants" (Oradour sur Glane, Haute Vienne).

Rares sont aujourd'hui les cas où "les soultes ne sont pas réellement payées" (Le Palais, Morbihan). Au contraire, elles sont en général "payées très rapidement car les héritiers, conscients de la

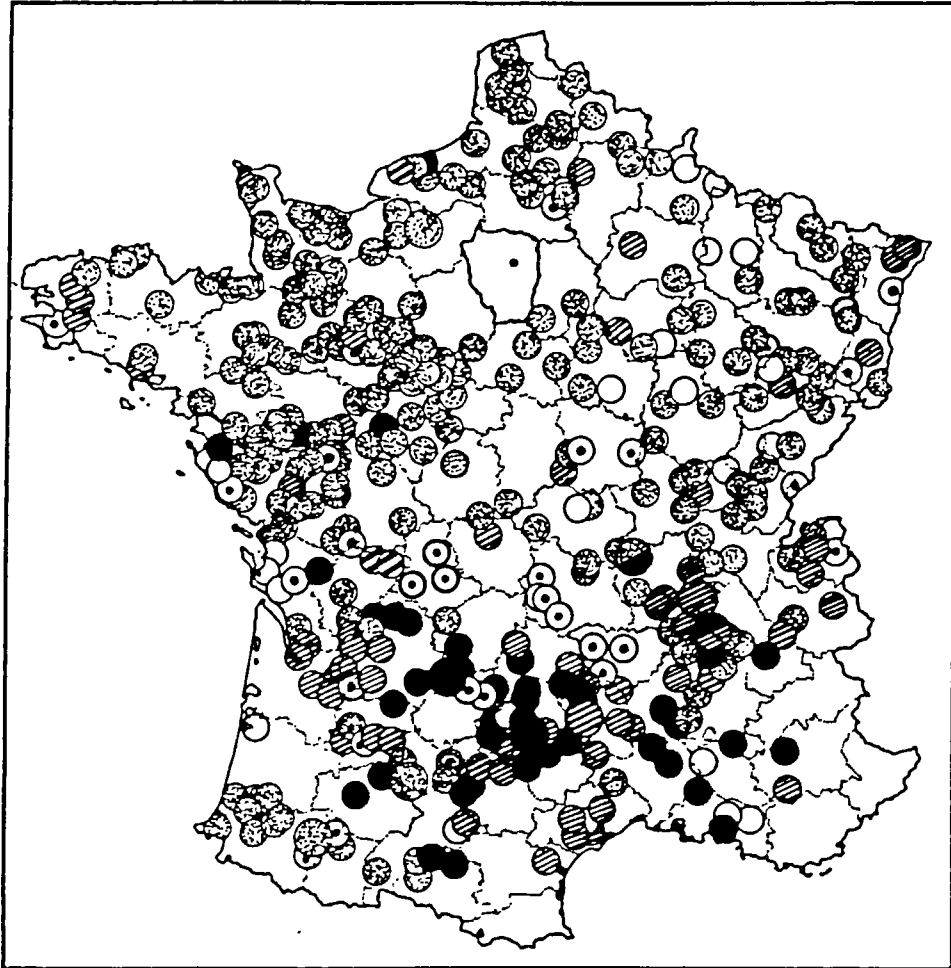
sous-évaluation, ne veulent pas procurer à celui qui reprend l'exploitation un avantage supplémentaire" (Briey, Meurthe et Moselle). Tout au plus, "dans un délai de cinq ans" (Manosque, Alpes de Haute Provence), ce qui diffère des habitudes anciennes où l'on mettait beaucoup plus de temps, parfois toute la vie. Ce sont "les prêts du Crédit Agricole" (Sisteron, Alpes de Haute Provence) qui ont permis cette évolution.

- Les réserves demandées par les parents. Sur la majeure partie du territoire, ils exigent une part ou la totalité de l'usufruit, mais dans quelques ilots subsistent d'autres pratiques : dans le sud du Massif Central, où l'inégalité est, comme on l'a déjà constaté, particulièrement prononcée, les parents souhaitent avoir "le logement, l'entretien, tant en santé qu'en maladie, les honneurs funèbres, la nourriture" (Villeneuve de Rouergue, Aveyron). A défaut, "le droit d'usage et d'habitation d'une partie de la maison, un jardin, une vigne" (La Fouillade, Aveyron). La pension alimentaire demeure néanmoins fréquemment associée au logement dans ces départements (Cf. Carte A 7). Ce sont d'ailleurs des régions où les contrats notariés stipulaient de façon prioritaire, sous l'Ancien Régime, les pensions alimentaires, lors du mariage de l'héritier (qui devait les prendre à sa charge) : pensions dérisoires faites de quelques setiers de seigle, d'herbes au jardin, du produit d'une "fraction" de vache, d'une part de porc ... mais pensions vitales à cette époque. Bien qu'aujourd'hui, elles soient souvent devenues partiellement mixtes, "50% en argent, 50% pour soigner, loger, nourrir, blanchir, chauffer etc" (Viviers, Ardèche), on trouve encore mentionnés "le cochon, le bois, les grains, le lait et la volaille" (Le Malzieu, Lozère) ou "le beurre, le lait, les oeufs, le cochon et les pommes de terre" (Orgelet, Jura). Quand la cohabitation avec les parents est stipulée, dans la totalité ou une part de la maison, il est souvent prévu "en cas de difficultés, de convertir cette pension en argent indexé sur les produits agricoles" (Rieupeyroux, Aveyron). Cette pension, comme toutes les autres est d'ailleurs à la charge "de l'héritier qui a reçu l'exploitation" (Artix, Pyrénées Atlantiques).

Dans les régions viticoles, les parents se réservent aussi, voire en premier, une parcelle de vigne, "en raison du privilège de bouilleur de cru, qui n'est plus transmissible" (Tain l'Hermitage ou Chateauneuf en Ardèche, Vinay en Savoie, Rouffach en Haut-Rhin etc).

Cette pratique des pensions, bien localisée, est néanmoins en cours de régression "pour bénéficier de l'Indemnité Viagère de Départ et du Front National de Solidarité, alors qu'autrefois (il y a vingt ou trente ans) on ajoutait à toutes les donations-partage des prestations en nature,

A 7 - QUELLES SONT LES RÉSERVES DEMANDÉES PAR LES PARENTS OU LE DONATEUR À LA TRANSMISSION DE LA PROPRIÉTÉ ?



- Une pension alimentaire, ou "l'entretien", et le logement.
- ⊙ Une part ou la totalité de l'usufruit.
- ⊘ Une part de l'usufruit plus une pension ou "l'entretien" et le logement.
- ⊖ Ni usufruit, ni pension.
- ⊙ Le logement seul assorti du droit d'usage d'une parcelle ou du jardin.

qui étaient d'ailleurs la source de conflits familiaux" (Vinay, Isère). En fait, l'IVD, comme on le verra, a surtout une influence là où se pratiquait la réserve d'usufruit, puisque son obtention oblige à s'en désaisir.

Notons enfin à côté de ces zones l'existence de régions où se pratique une solution mixte : une part de l'usufruit plus une pension ou l'entretien et le logement. Elles couvrent avec les précédentes presque toutes les régions inégalitaires (sauf l'extrême sud-ouest et à un moindre titre les îlots de l'est et du nord).

- Les critères de choix de l'héritier principal : "Je dirais que c'est celui qui continue la tradition de la famille, aussi bien chez les exploitants que chez les propriétaires" (Les Essarts, Vendée), ou "celui dont les qualités permettront en cas de donation partage de prévoir une bonne harmonie dans la cohabitation très fréquente entre donateurs et attributaire" (Lectoure, Gers), ou, plus simplement, celui qui est resté sur l'exploitation. Plus méchamment et exceptionnellement aujourd'hui : "Cela dépend du niveau d'intelligence de l'enfant ou de ses dispositions à poursuivre ses études. Resterà à la terre le moins capable" (Eperney, Marne).

Pour autant, la préférence pour un garçon, surtout pour le premier, n'a pas disparu, là où prévalait cette habitude (Selles Curan ou Séverac en Aveyron, Lorquin en Meurthe et Moselle etc). De même que la préférence pour l'aîné biologique "masculin ou féminin" (Morlaas, Pyrénées Atlantiques), beaucoup moins répandue. Mais l'une comme l'autre se raréfient. Là où l'héritier n'était déterminé ni par le sexe, ni par le rang de naissance, on continue à faire de même : "Il n'y a jamais eu de droit d'aînesse en Haute Auvergne, si ce n'est pour la transmission d'un titre nobiliaire. Historiquement, on choisissait parmi les enfants celui qui hériterait, à charge de payer les droits aux autres, pour lesquels on essayait de trouver un parti (rentre en gendre dans une famille avec dot). Ce principe se retrouve toujours" (Chaudes Aigues, Cantal).

À côté de ces lieux marqués par d'anciennes habitudes, on voit "souvent le dernier enfant reprendre l'exploitation, les parents ne

pouvant céder aux aînés tant que les plus jeunes ne sont pas élevés" (Troyes, Aube), parfois même "la fille cadette et son mari" (Fay de Bretagne, Loire Atlantique).

- Le respect des dispositions arrêtées par les parents : "Elles sont respectées à 99 ou 100% ; en 45 ans de notariat, je n'ai jamais connu une contestation" (Marvejols, Lozère). Bien que très rarement attaquées, elles sont cependant "sources de rancunes tenaces ou de conflits ouverts" (St Ambroix, Gard) ; ou tout au moins, elles sont "peu appréciées, bien que respectées" (Carnac, Morbihan). Les enquêtes de terrain corroborent très largement ces dires et l'on connaît bien ces brouilles entre frères et soeurs qui couvent après "l'arrangement de famille" (Lozère), pour exploser après la mort du père de façon irrémédiable, mais sans jamais (ou presque) aller jusqu'au tribunal.

Exceptionnellement, dans des zones de faible inégalité, sont signalés des contestations : "20% des donations font un avantage ; parmi elles, 25% sont contestées, mais se résolvent à l'amiable et 25% aboutissent à des procès" (Chaource, Aube).

- L'ancienneté et l'évolution des pratiques : Deux remarques préliminaires, en guise d'étonnement. La très grande majorité des notaires pense qu'en appliquant la loi, qui est la même pour tous, ils font tous la même chose et qu'il ne peut exister, finalement, d'autres pratiques que la leur. Tout au plus mentionnent-ils l'existence dans le voisinage de dispositions, inconnues chez eux, telles que les GAEC ou les GFA. Très peu ont en outre une quelconque idée de ce qui avait cours au XIX^e ou a fortiori sous l'Ancien Régime. Cela étant, quelques uns, soit parcequ'ils se sont intéressés à l'histoire du droit, soit parcequ'ils sont confrontés à des particularismes prononcés (des usages locaux) dont ils savent qu'ils ne se rencontrent pas ailleurs - puisque le Code ne les mentionne pas - soit enfin parcequ'ils ont possédé successivement des "études" dans des régions très différentes, ont conscience des variations et des évolutions : "J'ai été dans le Tarn, maintenant je suis dans l'Hérault.

Je peux déjà signaler que les pratiques ne sont pas les mêmes, car la notion de propriété n'est pas la même. Dans le Tarn, lorsque l'on parle de l'exploitation, on emploie volontiers, même si elle est morcellée, l'expression "la propriété" et elle est ressentie comme un bien ayant une individualité. Ici dans l'Hérault, on parle plutôt des "biens du village". Il en découle une conséquence : dans le Tarn, surtout depuis une trentaine d'années, on évite le morcellement et l'égalité entre héritiers n'est pas réelle ; par contre, dans l'Hérault, on partage plus volontiers les vignes entre les enfants. Dans le Tarn, les propriétés passent en général d'une génération à l'autre ; ici, par curiosité, dans un petit village près de Magalas, j'ai passé en revue avec un viticulteur connaissant bien les familles toutes les exploitations, et nous nous sommes aperçus que les propriétés les plus importantes avaient été constituées par les propriétaires actuels ; aucune ne venait par héritage" (Magalas, Hérault).

Des réponses obtenues se dégagent néanmoins quelques traits saillants, dont le principal est certainement la distinction de trois époques, que les notaires situent d'ailleurs à des dates parfois assez différentes : avant le Code Civil (ou ses conséquences dans les pratiques), après, jusqu'à la dernière guerre, et depuis. Ainsi par exemple : "Ces pratiques sont très anciennes. Toutefois, je ferais remarquer trois périodes : avant 1850, où il existait de grands domaines agricoles avec la transmission à un seul enfant ; de 1850 à 1940 où se pratiquait le partage en nature ; après 1940 où règne l'attribution à un seul" (Nauccelle, Aveyron).

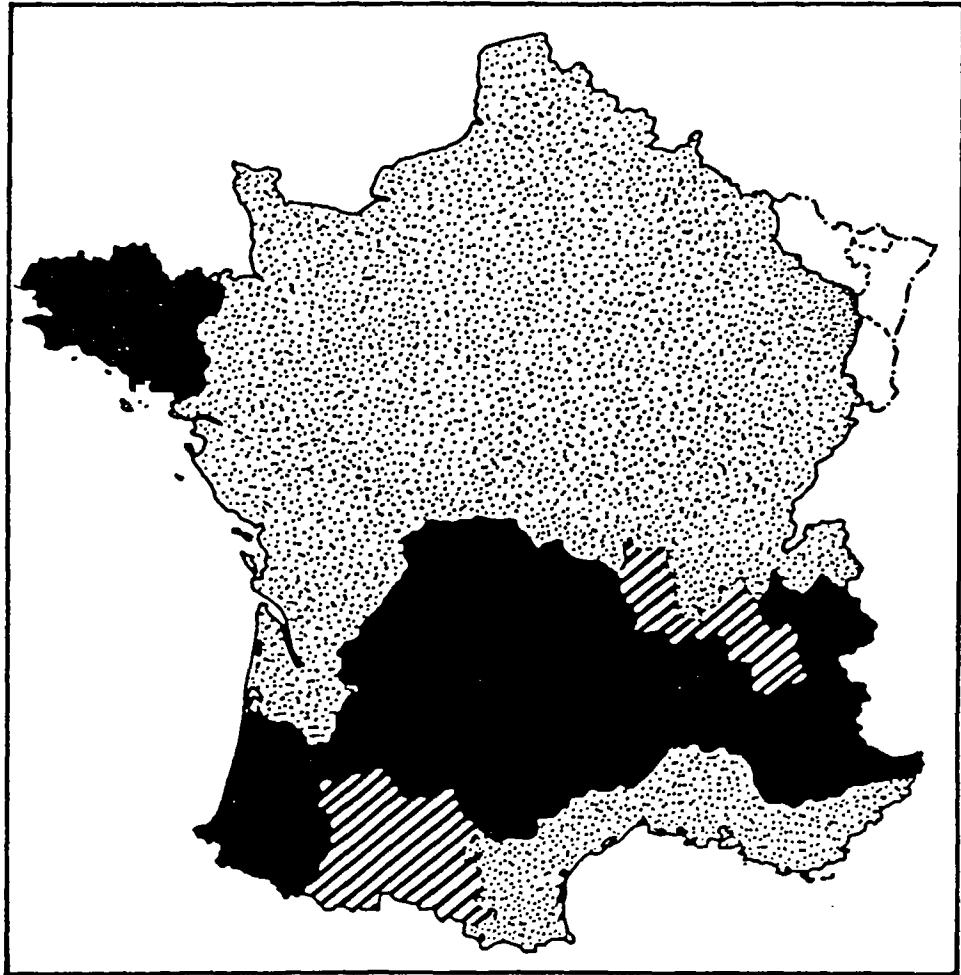
L'important ici ne réside pas tant dans les dates avancées, que dans la séquence, la succession des agissements les plus opposés : transmission intégrale et inégalitaire, partage égalitaire, transmission intégrale et inégalitaire. Les dates elles-mêmes dépendent d'ailleurs pour partie de la rapidité avec laquelle les lois et surtout le Code "sont rentrés dans les moeurs", ce qui varie d'une région à l'autre. "Ces pratiques remontent à l'entre deux guerres et ont supplanté les partages en nature qui se pratiquaient au siècle dernier" (Lectoure, Gers). "Fin XIX^e et début XX^e, la pratique était très différente : les populations rurales restaient sur place. On procédait déjà par donations-partages, mais en partageant en

nature. Le souci d'égalité était tel qu'on allait jusqu'à partager chaque pièce de terre en autant de parcelles que d'enfants. Dans les années 30-40, on ne procédait plus ainsi, cherchant à regrouper au contraire des parcelles. Le décret de 1938, en créant le salaire différé, a été et reste un moyen souvent utilisé en pratique notariale pour expliquer les avantages apparents, malgré les minorations de la valeur des biens" (Orgelet, Jura). Ou encore : "Ces pratiques sont récentes. Le statut du fermage date de 1947. L'attribution préférentielle, c'est la loi de 196. Or le Code Civil, c'était le partage en nature. Ça a duré jusqu'à la dernière guerre, ce qui a contribué au morcellement. Maintenant, c'est la période de remembrement" (Vevaray les Launes, Côte d'Or).

Ce sont donc presque toujours les mêmes transformations qui sont mentionnées, insistant sur le retour à la transmission intégrale un temps abandonnée sous l'effet de l'esprit égalitaire insufflé par le Code, qui fut favorisé par des lois récentes comme l'attribution préférentielle et par les nécessités économiques - "elles sont anciennes mais elles évoluent progressivement en fonction des lois fiscales et des lois sociales" (La Roque d'Antheron, Bouches du Rhone). Ce redéploiement de la transmission intégrale connaît cependant ses limites : "A cause de la proximité de la ville et de l'urbanisation. Les enfants sont de plus en plus vigilants" (Ambazac, Haute Vienne). Une autre disposition juridique a eu également d'importantes conséquences sur la transmission, voire sur la propriété elle-même : le statut du fermage, que mentionnent de nombreux notaires.

On comprend mieux dès lors que les pratiques constatées dans la deuxième moitié du XIX^e soient plus éloignées des textes juridiques en vigueur sous l'Ancien Régime qu'elles ne le sont aujourd'hui (Cf. Carte établie par De Brandt). Il y aurait, dans certains départements en tous cas, une sorte de retour aux sources... Mais quelques uns paraissent n'avoir même pas connu cette parenthèse égalitaire : "Ces pratiques sont anciennes. Peu d'évolution depuis le Code Civil. Les changements sont très récents : les héritiers qui ne succèdent pas sur l'exploitation (depuis 5-6 ans) sont préoccupés par une plus grande aspiration de justice et d'égalité"

Carte de de Braudt



(Villeneuve de Rouergue, Aveyron).

B) L'égalité.

A bien des titres, les zones égalitaires, dont on a déjà perçu les contours, s'opposent point par point aux précédentes et les comportements peuvent souvent être déduits des autres, comme un positif d'un négatif en photographie. On insistera donc principalement sur ce qui ne relève pas de cette stricte opposition.

- L'égalité, quand elle est stricte, règne surtout en pays de partage effectif ; elle peut néanmoins être encore prononcée là où s'est implantée récemment la transmission intégrale, par exemple dans l'ouest : "Il n'y a pas d'avantage donné à celui qui reprend, les biens sont estimés à leur valeur réelle, mais le partage en nature, qui résiste encore (35%) cède la place à la transmission intégrale (65%)" (Fresnay, Sarthe). La situation du repreneur peut même, à l'extrême, être jugée défavorable : "Elle le pénalise" (Pleine Fougère, Ile et Vilaine).

Quelques dispositions législatives contemporaines amorcent par endroit une légère évolution : "En principe, pas d'avantage pour l'héritier attributaire, mais cette situation est susceptible d'évoluer puisque l'héritier pourra demander un bail à long terme, ce qui dépréciera le patrimoine successoral" (Nogers Bocage, Calvados). "Si l'on excepte le salaire différé (qui est une créance), il n'y a pas d'avantage accordé à l'un des héritiers" (Beaurepaire, Isère). "Il est tellement difficile de s'installer agriculteur que dans un sens on peut considérer que l'avantage est minime" (Quanne, Yonne).

- Dans ces zones égalitaires, il arrive cependant que le successeur reçoive un avantage plus substantiel, "qui s'inscrit dans la quotité disponible ordinaire, mais reste souvent inférieur à celle-ci. En contrepartie de l'avantage préciputaire, des charges sont imposées au

bénéficiaire (bail à nourriture) et quelquefois une rente viagère" (Montmoreau, Charente). Aux yeux des notaires, l'égalité demeure néanmoins respectée pour l'essentiel. La procédure alors adoptée sera la donation-partage (la plus répandue), l'avance d'hoirie, la cession de droits successifs ou la donation précipitaire (Aube, Eure, Ile et Vilaine etc).

Dans quelques cas, l'égalité s'appliquera de façon sélective aux différentes possessions, ce qui constitue la principale évolution de l'époque contemporaine : "Dans ma région, au niveau de l'exploitation, les phénomènes économiques l'emportent sur le juridique. Un avantage indirect est donné au niveau des biens composant l'exploitation agricole. Cette nécessité économique se présente comme suit : 1) Un seul enfant reste sur l'exploitation ; 2) En-dessous de 30-40 hectares, le dernier titulaire fait cession de son exploitation ; 3) Les gens sont très stricts au niveau de l'égalité du foncier et s'adaptent aux nécessités économiques au niveau de l'exploitation ; 4) Les baux sont souvent à long terme et les exploitants stables." (Marchenoir, Loir et Cher).

- Presque toujours, on tient compte des éventuelles avances d'hoirie lors de la succession, avant de déterminer les lots. Seuls peuvent y échapper des biens meubles tels que le cheptel mort ou vif, dans des proportions raisonnables.

- Les soultes, "payées comptant" (Saint-Simon, Aisne) ou très rapidement grâce aux prêts bancaires, sont estimées par les parties en accord avec le notaire, sur la base de la valeur réelle des biens (très légèrement minorée parfois), ou à défaut "par expert" (Boege ou St Jeoire en Faucigny en Haute Savoie, Beaumont du Gatinais en Seine et Marne etc). On ne retrouve pas ici ces très fortes minorations "pour des raisons fiscales, qui ont pour effet de léser les attributions de soultes en espèces" (Acheux en Amiénois, Somme).

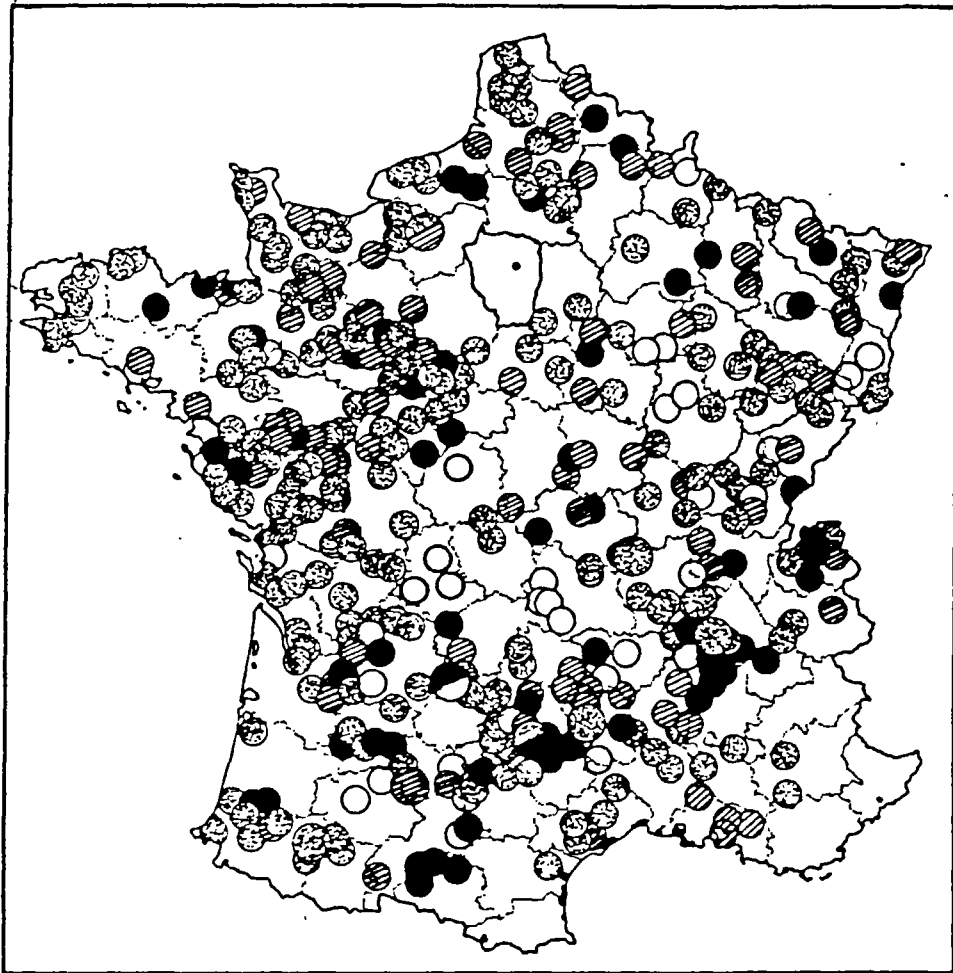
- Les réserves demandées par les parents portent sur l'usufruit, partiel ou total, qui correspond à une habitude ou à une

disposition avantageuse en fonction du but recherché : "Tout l'usufruit, qui donne des avantages fiscaux et diminue les droits" (Levroux, Indre). "90% se réservent tout l'usufruit. Les notaires poussent à cette réserve, car la retriacte est faible" (Vevarey les Launes, Côte d'Or). "Le donataire sert donc un fermage au donateur et se retrouve dans la situation d'un locataire" (Compiègne, Oise). Dans le cas, rare, où ils ne recourent pas à cette disposition, ils peuvent demander une pension "à tous les enfants, proportionnellement aux droits conférés" (Boège, Haute Savoie). D'ailleurs, "il n'est pas normal de réserver l'usufruit dans le cas où les soultes sont payées. Dans ce cas, il est plus normal de garder une rente viagère" (Lombres, Pas de Calais).

Mais des évolutions se font jour, "en raison du Front National de Solidarité" (La Chataigneraie, Vendée) ou de "l'IVD, qui les empêche de garder plus d'un hectare" (Château Chinon, Nièvre) ; "rarement d'usufruit à cause de l'IVD" (Beurepaire, Isère). "La réserve d'usufruit était générale jusqu'à l'institution de la retraite vieillesse agricole et de l'IVD. Actuellement, les parents donateurs se réservent leur logement" (Orgelet, Jura). Malgré cette évolution, qui limite la possibilité de réserve d'usufruit, on note encore une opposition avec les zones nettement inégalitaires, où les pensions ont conservé une place prépondérante. Seules des dispositions très particulières se sont étendues des deux côtés de la ligne de séparation : "Ils exigent d'habiter deux pièces dans la maison et l'usufruit d'un terrain, d'un vergier, d'une vigne pour garder le privilège de bouilleur de cru" (Telgruc, Finistère).

- Le moment du partage : Majoritairement, il a lieu avant la mort des parents (Cf. Carte B 1) : "Dans les trois quarts des successions" (Bulqnéville, Vosges). Mais, " autrefois, il y avait morcellement de l'exploitation, tandis qu'aujourd'hui c'est rarement le cas pour l'exploitation, alors que ça l'est pour la propriété" (Lombres, Pas de Calais). Dans les zones franchement inégalitaires, où règne la transmission intégrale, les partages ne se rencontrent qu'à titre exceptionnel ; mais dans ce cas, il ont plutôt lieu après la mort des parents, parce que ceux-ci

B 1 - EN CAS DE PARTAGE EFFECTIF, QUEL EST LE MOMENT DE SON EXÉCUTION ?

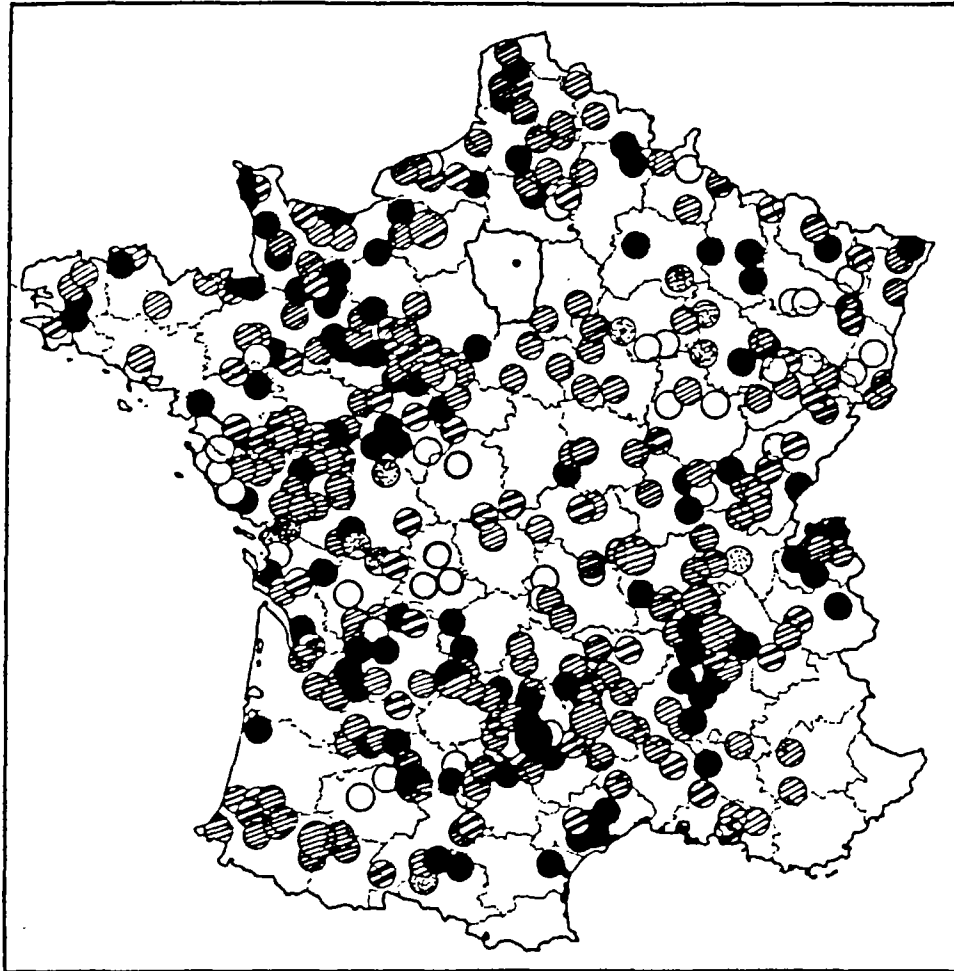


- *Après la mort des parents ou du donateur.*
- ▨ *Tantôt après, tantôt avant.*
- ◐ *Avant.*

n'ont pas pris à temps leurs dispositions, n'ont pas imposé leur volonté.

- Le morcellement est en général "momentané, car l'exploitant arrive petit à petit à racheter la part de ses co-héritiers" (Domfert, Orne). "L'exploitation est rarement touchée" (La Roche Posay, Vienne). "Evolution récente: le partage en nature n'est plus la règle. On privilégie l'économique sur le juridique." (Troyes, Aube). La carte des pratiques constatées (Cf. Carte B 2, B 3) ne présente pas, à l'inverse des précédentes, de zones clairement définies par des comportements distincts : tout au plus constate-t-on que le morcellement réel, moins fréquent que la reconstitution, n'est pas rare dans l'ouest et dans le Midi. Dans le premier cas, en raison d'un attachement extrême au partage en nature, effectivement réalisé, dans l'autre pour la raison opposée : ce partage étant un fait exceptionnel, un "raté" du système, entraîne quand il advient sa réalisation concrète et logique sur le terrain.

B 2, B 3 - LE PARTAGE SE TRADUIT-IL PAR UN MORCELLEMENT
RÉEL DE L'EXPLOITATION ?



- *Oui.*
- ◐ *Le partage est suivi d'une reconstitution de l'exploitation.*
- ◑ *Le partage se traduit parfois par un morcellement réel.*
- ◒ *Le partage ne se traduit pas par un morcellement réel.*

Il reste qu'en dépit d'une évolution certaine vers un règlement du vivant des parents, dans un sens ou dans l'autre, quelques réticences subsistent encore : "Cela a lieu en général après. Les gens n'aiment pas trop se déposséder. On dit ici que celui qui appelle la mort fait venir la mort..." (Guérigny, Nièvre).

- Les motifs du morcellement : On constate clairement qu'aucune cause telle que la taille, le mode de faire valoir ou le statut social n'ont d'influence à une grande échelle. C'est l'attachement à cette pratique qui explique encore son étendue - d'ailleurs en récession. Il reste que localement telle ou telle raison peut influencer.

La taille est la plus fréquente : "Le gros avale le petit. Les grosses exploitations ont tendance à augmenter et à conserver leur unité, tandis que les petites éclatent" (Viviers, Maine et Loire). "On partage dans les petites (< 10 ha.) ou dans les grandes (> 50 ha.), pas entre les deux" (Pomarez, Landes). "Si elles sont trop petites, il n'y a pas d'exploitants pour les reprendre" (Les Essarts, Vendée).

"La différence de culture : partie en vigne, partie en céréales. On partage différemment" (Monnaie, Indre et Loire). Ou d'activité : "Le morcellement dépend de la profession de l'héritier. S'il n'est pas exploitant, il vendra sa part de terres" (Pleine Fougère, Ile et Vilaine).

Enfin, plusieurs motifs peuvent coïncider : "Si l'exploitation n'est pas viable (trop petite), elle est démembrée car personne ne la reprend. La ferme est alors vendue avec 25 ares ou plus, comme résidence secondaire. Les bois sont partagés. En général, les héritiers sont ouvriers et quelque peu paysans encore. Ils restent attachés à la terre et peu vendent à la première génération. Le morcellement dépend donc de la taille et la vente des biens partagés, du statut social des héritiers (petits commerçants, employés... se débarrassent des biens hérités)" (Corcieux, Vosges).

Signalons enfin l'apparition de comportements tout à fait anachroniques, rares en 1980, liés à la difficile situation des exploitants agricoles, où tout toute idée de continuité ou même d'adaptation finit par

perdre tout son sens : "Il y a désertion des terres. Cela tient à la fuite devant les responsabilités, à l'appétit de jouissance, au désir de bénéficier de cette civilisation de loisirs continuellement vantée ..." (Telgruc, Finistère).

- Ces pratiques égalitaires semblent aux notaires très anciennes : "Pas d'évolution depuis 1804" (Uzel, Côtes du Nord). "De tous temps, ça été ainsi. On applique le Code Civil : article 1075 et suivants" (Carignan, Ardennes). Certaines transformations apparues récemment, qui favorisent le successeur unique, n'ont pas altéré l'idée même d'égalité : "Avant, on partageait plus souvent, il y avait un amour de la terre ; maintenant, c'est 50/50, mais l'égalité est appliquée" (St Benoit du Sault, Indre). "La technique juridique semble avoir peu changé. La grande évolution est celle du bail rural" (Barneville, Manche). "Il y a une évolution depuis le Code, chaque héritier préférant souvent détenir un immeuble déterminé plutôt qu'une part indivise, afin d'être plus libre dans sa détermination intérieure" (Seuil d'Argonne, Meuse).

Les vrais changements se sont plutôt produits dans des régions qui connurent un temps, sous l'effet du Code, une poussée égalitaire, inconnue sous l'Ancien Régime : "Autrefois, on morcellait les héritages, c'était la seule façon de respecter l'égalité et les héritiers les plus pauvres ne pouvaient verser les soultes" (Marcillac, Aveyron). Là, c'est un peu un retour aux sources auquel on assiste...

Enfin, quelques rares zones connaissent une évolution plus profonde, une amputation de l'égalité : "L'égalité n'est pas respectée en droit (...) C'est celui qui reste qui est avantagé. Il a de l'argent de poche, il s'achète une voiture, il se retrouve avec des bêtes. C'est lui qui s'en est occupé, dit le père, elles sont à lui. Ensuite, il y a le salaire différé. En plus si les autres veulent vendre, le frère a le droit de préemption, c'est lui qui fait les prix ; car le statut du fermage est avantageux pour le fermier ; il y a de plus en plus de GAEC (...) Avant, il y avait partage en nature, maintenant, compte tenu du statut du fermage, on pratique très souvent l'attribution à un seul avec soultes (...) Du fait de cette séparation

entre exploitation et propriété, on en revient à cette distinction entre domaine éminent (qui appartient au seigneur) et domaine utile (au fermier) de l'Ancien Régime" (Euville Bieuville, Haute Marne).

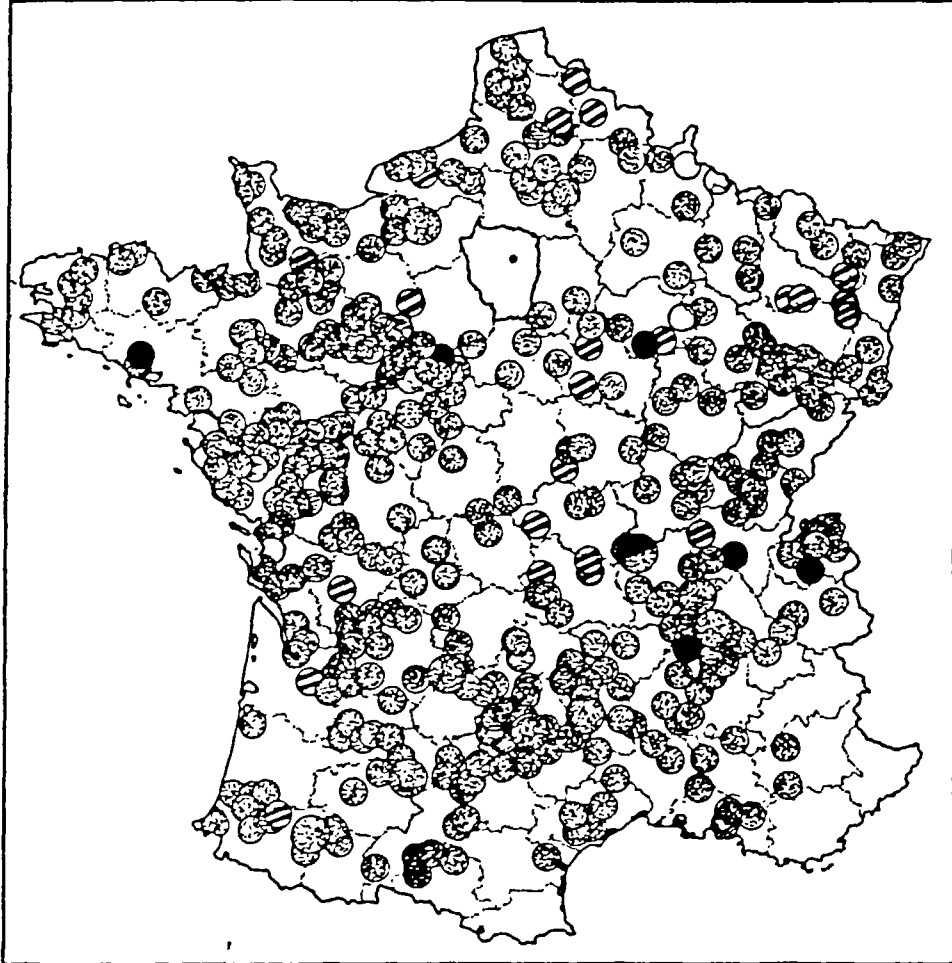
*

C) L'indivision.

La Corse n'ayant pu être intégrée dans cette enquête, l'indivision apparaît comme une solution temporaire, "non juridique", qu'il est souhaitable de lever dès que possible. Cette nécessité se retrouve même dans les rares zones où l'indivision est assez fréquente (Aube, Yonne) : "Elle dure un certain temps, puis les enfants non exploitants demandent le partage" (Bar sur Seine, Aube). "C'est une traduction de l'esprit de famille, encore important ici" (St Parus, Aube).

Ailleurs, on estime qu'elle nuit parfois à la bonne marche des exploitations : "Elle provoque l'inculture" (Narbonne, Aude). Mais elle peut aussi permettre d'éviter le partage de petites exploitations : "En dessous de dix hectares de polyculture" (Sauveterre de Guyenne, Gironde) ; "On ne partage plus en-dessous de 20 hectares" (Louvigné, Ile et Vilaine).

C 1, C 2 - LE MAINTIEN DE L'INDIVISION CORRESPOND-IL
À UNE TRADITION LOCALE ?



- *Oui, et il est fréquent.*
- ⊗ *Le maintien de l'indivision est exceptionnel.*
- ⊙ *Le maintien de l'indivision (peu ou assez fréquent) correspond à une solution momentanée.*

propriété familiale" (Nay-Bordettes, Pyrénées Atlantiques).

Ailleurs, on estime qu'elle nuit parfois à la bonne marche des exploitations : "Elle provoque l'inculture" (Narbonne, Aude). Mais elle peut aussi permettre d'éviter le partage de petites exploitations : "En dessous de dix hectares de polyculture" (Sauveterre de Guyenne, Gironde) ; "On ne partage plus en-dessous de 20 hectares, on préfère rester en indivis" (Louvigné, Ile et Vilaine).

- Parmi les dispositions modernes, la plus importante est incontestablement le GFA, dont la mise en œuvre a rencontré les accueils les plus opposés : "Le GFA n'est pas très prisé par les auvergnats, qui sont très attachés au droit de propriété personnalisé" (Chaudes Aigues, Cantal). "Les GFA, c'est l'échec, les paysans veulent la terre, pas des papiers" (Is sur Tille, Côte d'Or). "Il y a peu de GFA, bien qu'il devrait y avoir une évolution dans ce sens ; mais le monde rural n'est pas familiarisé avec les sociétés ; sans savoir pourquoi, il semble qu'il pense que la propriété lui échappe" (Morigny, Indre et Loire) "Les GFA n'existent pas à cause de la faible contenance des propriétés" (Rieupeyroux, Aveyron).

Cela étant, cet échec relatif n'est pas uniquement du aux paysans : "Les notaires ne sont pas très enclins à constituer des GFA" (Compiègne, Oise) Il n'est d'ailleurs pas général : "C'est une tendance nouvelle" (Givors, Rhône). "C'est une possibilité qui tend à être exploitée dans le cadre familial et pas seulement à l'occasion d'une succession" (Patay, Loiret). "Les GFA se développent pour les grosses exploitations dont les héritiers entendent conserver l'unité tout en maintenant leur capital foncier" (Pellegruc, Gironde) ; ou "pour des propriétés au-dessus de 50-60 hectares qu'on ne veut pas morceler. Des étrangers y participent parfois pour des placements atteignant cinquante, voire cent millions de centimes" (Bouchain, Nord). D'ailleurs, on les constitue "pour raisons fiscales" (Yerville, Seine Maritime).

Bien qu'il s'agisse probablement de "la meilleure solution, qui commence à s'appliquer, dont les réticences tiennent indiscutablement à des affaires sentimentales d'attachement au terroir natal, sans motif

financier" (Les Essarts, Vendée), les GFA se sont finalement peu développés (Cf. Carte C 6) et les investisseurs étrangers y ont rarissimement participé. Cependant, quelques petites zones connaissent un relatif succès des GFA familiaux, notamment au sud-ouest et surtout au sud-est du Bassin Parisien. Dans ce dernier cas, entre la Haute Loire, la Loire, le Puy de Dôme, l'Allier, la Saône et Loire, l'Yonne et l'Aube, on se situe dans toute la région où persistent le plus longtemps, parfois jusqu'au XIX^e siècle, les communautés laisibles, ces associations fondées sur la parenté qui possédaient et géraient en commun leurs propriétés, se répartissant également ses produits. C'est également celle où l'indivision demeure la plus répandue, la plus "coutumière" en fin de compte. Plus à l'ouest, où cette tradition n'existe pas, on peut peut-être déceler dans les GFA la conséquence de la forte implantation du syndicalisme agricole chrétien, qui milita fortement pour toutes les formes d'association et d'entraide.

En considérant les pôles les plus ancrés dans l'égalité d'une part, l'inégalité de l'autre, on voit surgir une série de corrélations, déjà évoquées, dont les principales semblent être :

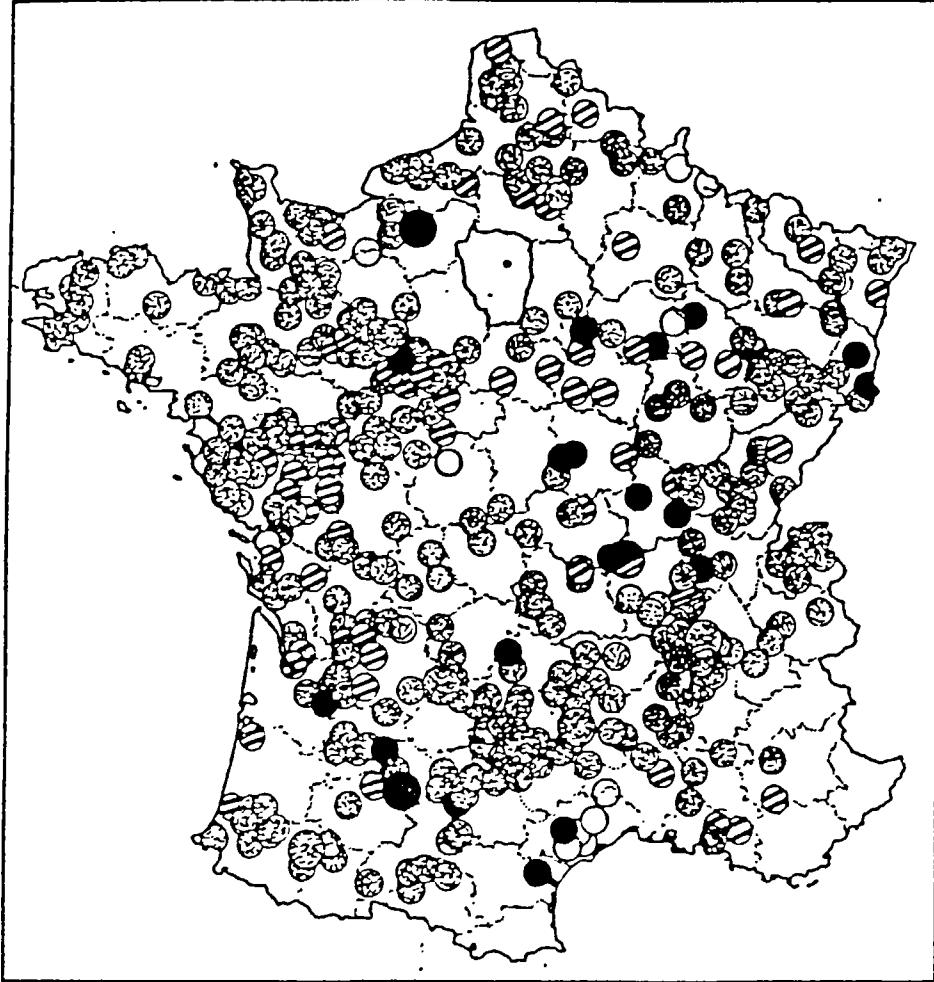
Egalité :

- Partage en nature
- Fermiers ou expl. mixtes
- Transmission des fermages
- Donations-partage majoritaires
- Rapport à succession
- Biens expertisés
- Valeur réelle des biens
- Usufruit gardés par les parents
- Partage plutôt avant la mort
- Souvent reconstitution

Inégalité :

- Transmission intégrale
- Propriétaires exploitants
- Transmission moins fréquente
- Donations-partages toujours
- Pas de rapport
- Valeur dét. par parents
- Sous-estimés
- Pension alimentaire, logement
- Partage plutôt après la mort
- Pas toujours reconstitution

C 6 - A L'OCCASION D'UNE SUCCESSION CONSTITUE-T-ON
UN G.F.A. ?



- *Constitution fréquente de G.F.A. familiaux.*
- ⊘ *Constitution peu fréquente de G.F.A. familiaux.*
- ⊚ *Disposition rarissime.*

- Pratiques anciennes

- Pratiques ayant souvent existé sous l'Ancien Régime, puis ayant évolué vers le partage au XIX^e, avant de revenir à la transmission intégrale

Restent les interprétations possibles de ces corrélations et les hypothèses visant à déceler l'origine de cette opposition radicale et de sa survie : est-ce la nature des terroirs (riches/pauvres), ou les modes de faire valoir (fermiers/propriétaires) qui ont introduit et ancré ces habitudes juridiques, ou bien est-ce précisément la tradition juridique liée à la formation des états européens et des identités régionales qui a, indépendamment des autres données ou se juxtaposant à elles, marqué définitivement son empreinte sur ce sol ? La pérennité, dans de riches terroirs comme l'Alsace ou dans le Nord, d'un système du même type que celui du Midi, si souvent expliqué par la pauvreté de ses terres (ce qui n'est d'ailleurs pas vrai en plaine) rend à mon sens définitivement caduque toute explication relevant de "l'écologie" ou des modes de faire valoir. Elle donne au contraire son sens aux analyses fondées sur l'histoire du droit, dès lors qu'on remonte à l'époque ancienne de la renaissance du droit romain et qu'on suit les routes de sa propagation, de l'Italie vers le Saint Empire.

Pierre Lamaison
CNRS, Paris

Remarques sur l'Enquête Nationale par département faite auprès des notaires sur la transmission du patrimoine agricole (1980-81).

AIN :

Les quatre réponses suggèrent l'existence d'une limite entre deux zones sensiblement différentes : Trévoux et, à un moindre titre Villars-les-Dombes, se rattachent plutôt à l'ensemble situé vers le sud, le Rhône, la Loire et au-delà. Pont d'Ain et Pont-de-Veyle, situés au nord et au nord-est, paraissent relever davantage des systèmes de partage effectif, mais sans netteté totale.

Villars-les-Dombes enfin se distingue par la présence fréquente de G.F.A. familiaux, ce qui le relie à la Saône-et-Loire et à la Loire.

AISNE :

Le Nouvion en Thiérache et Vervins, situés au nord-est du département, sont comme Saint-Simon une zone de partage effectif et égalitaire, bien que par certains traits, ils se rapprochent du système Ardennais situé immédiatement à l'est.

ALLIER :

Département homogène, avec partage effectif et égalitaire.

Moulins au nord, connaît quelques G. F. A. familiaux, ce qui rattache cette localité des pratiques situées plus au nord et à l'est, où elles sont plus développées.

Le département est nettement en opposition avec ceux qui le jouxtent immédiatement au sud.

ALPES DE HAUTE PROVENCE :

Au nord de la montagne de Lure (Sisteron), le système est du type inégalitaire, avec transmission intégrale : il se rattache tout à fait à l'ensemble ou "noyau dur" de l'inégalité, l'arc sud du Massif Central.

Au sud de cette zone (Ménosque), les pratiques sont plus égalitaires, malgré une domination de la transmission intégrale. Elles s'apparentent à celles des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse.

ARDECHE :

Le département fait partie du "noyau dur" de l'inégalité du sud du Massif Central, mais ses marges est, dans la vallée du Rhône sont nettement plus égalitaires, avec une estimation réelle des biens ou très faiblement inférieure à leur valeur.

Comme dans d'autres régions de tradition inégalitaire, les parents se réservent fréquemment une pension, l'entretien ou/et le logement à côté ou en sus d'une part de l'usufruit; les donations partagées ne sont pas systématiquement employées et on rencontre aussi des avances d'hoirie.

ARDENNES :

L'opposition assez nette entre l'ouest et l'est fait ressortir certaines correspondances qui se retrouvent ailleurs : en transmission intégrale et plutôt inégalitaire, les donations partage ne sont pas forcément l'unique procédure employée. On peut rencontrer des donations par préciput ou des ventes fictives (dans d'autres départements, ce peuvent être des avances d'hoirie etc).

Remarques intéressantes sur l'application du Code Civil (Carignan) et le caractère abstrait des G.F.A. quant à la propriété (Dom Le Mesnil).

ARIEGE :

Département non homogène où la topographie paraît jouer un rôle important, faisant osciller les pratiques de transmission intégrale entre un système nettement inégalitaire et un autre égalitaire.

Fait apparaître une corrélation entre l'inégalité et la nette sous-estimation des biens ; en région de transmission intégrale avec inégalité, on constate en outre que les partages, s'ils se produisent, interviennent après la mort des parents et qu'ils se traduisent le plus souvent par un morcellement effectif des propriétés.

AUBE :

Tendance plutôt à l'égalité.

Caractéristique la plus distinctive : dans le sud du département, forte proportion d'indivision, qui paraît par endroit une tradition, traduisant "l'esprit de famille"; corrélation forte dans ces lieux avec la constitution de G.F.A. familiaux, parfois fréquents.

AVEYRON :

Département "modèle" du système inégalitaire à transmission intégrale, où l'on peut remarquer la permanence de plusieurs pratiques anciennes, quelques évolutions récentes et plusieurs corrélations entre divers aspects.

On n'hérite pas ici aussi systématiquement des fermages (Q 3).

En dehors des donations partage, on rencontre des cessions de droits successifs et des avances d'hoirie et encore quelques contrats de mariage (très fréquents jusqu'à 1955) (A 3).

Les biens sont largement sous-estimés (A 5).

Les pensions de tous ordres demeurent très fréquentes, à la charge de l'héritier, bien que des contestations à propos de la cohabitation voient le jour. Parmi les réserves, les parents gardent la vigne, afin de ne pas perdre le bénéfice de bouilleur de cru (A 7).

Certains notaires pensent que le système actuel fait suite à un système de partage effectif (au XIX^e), qui lui-même succédait à un système de transmission intégral.

CALVADOS :

Exemple "modèle" des systèmes égalitaires, avec partage en nature. Les notaires en viennent à protester contre les dispositions législatives récentes qui augmentent les protections des fermiers, ce qui grève la valeur de la terre et provoque une relative inégalité.

L'un d'eux remarque en outre qu'il ne fait qu'appliquer, comme tout

le monde, les dispositions législatives ! (Noyers Bocage).

CANTAL :

Département homogène, inégalitaire à transmission intégrale, avec sous-estimation modérée des biens (25-30%).

Remarque intéressante du notaire de Chaudes Aigues concernant l'absence traditionnelle de droit d'aînesse dans cette région et la coutume de choisir le successeur-héritier. Un autre (Saint Cernin du Cantal) signale que c'est d'ailleurs de préférence un garçon.

Mention de G.F.A. aussi, mais dont le notaire précise qu'il s'agit d'une pratique exceptionnelle.

CHARENTE :

Département totalement charnière entre systèmes inégalitaires et systèmes égalitaires, dans lequel Angoulême, au centre, fait figure de zone de passage, oscillent selon les questions, vers l'une ou l'autre des pratiques.

Cette transition s'observe dans des aspects plus secondaires en apparence, tels que les réserves d'usufruit (nord) en regard des pensions (sud).

La conception égalitaire prédomine néanmoins, puisque les biens ne sont pas sous-évalués. L'avantage accordé à celui qui reprend varie enfin graduellement du sud au nord, du quart précipitaire (au moins), à un avantage faible, puis à aucun avantage.

CHARENTE MARITIME :

On ne retrouve pas la partition inégalité/égalité caractéristique de la Charente. La tendance ici est nettement égalitaire.

Sur la côte, les ostréiculteurs jouissent d'un mode particulier de baux avec l'état pour leurs exploitations, où la notion de propriété est absente.

CORREZE :

Département homogène, avec transmission intégrale et inégalité nette. Les biens sont largement sous-estimés.

Proportion importante de contrats de mariage, qui semblent plus fréquents que les donations partage.

COTE D'OR :

Département assez homogène, à transmission intégrale dominante et égalité fictive. L'avantage accordé à l'héritier est cependant peu élevé.

Un des notaires (Les Laumes Venarey) insiste sur les évolutions récentes en matière de transmission (intégrale), en raison des dispositions juridiques modernes, le salaire différé, l'I.V.D., les lois sur le fermage ...

COTES DU NORD :

Département assez hétérogène, avec transmission intégrale par endroits, mais dans un esprit d'inspiration plutôt égalitaire.

On retrouve ici quatre caractéristiques fort répandues en pays

égalitaire :

- les biens sont estimés à leur valeur réelle.
- en cas d'avance d'hoirie, il y a toujours rapport à succession.
- les parents se réservent une part ou la totalité de l'usufruit.
- les partages ont souvent lieu après la mort des parents, mais surtout, ils ne se traduisent en général pas par un morcellement des propriétés.

CREUSE :

Département charnière entre l'ensemble inégalitaire méridional et l'ensemble égalitaire du centre. Des influences des deux systèmes se font donc sentir, jusque dans les types d'actes utilisés pour réaliser les transmissions.

DORDOGNE :

Département homogène constituant avec le sud de la Charente l'extrémité nord ouest de la zone inégalitaire à transmission intégrale.

L'atténuation du principe inégalitaire apparaît cependant dans la proportion de l'avantage accordé à l'héritier, qui n'est plus de "un quart préciputaire ou plus", mais "qui dépend du nombre d'enfants".

On observe aussi que la transmission des fermages (Q 5) est ici plus fréquente, surtout dans la parenté, qu'elle ne l'est dans le "noyau dur" de l'inégalité.

DOUBS :

Département peu homogène, oscillent entre l'inégalité et l'égalité, présentant une sorte de transition entre le Jura (au sud) et le Haut-Rhin (au nord est).

Commentaire intéressant sur l'évolution dans la région par le notaire de Remonnay, qui confirme ce que l'on retrouve ailleurs : un morcellement important au XIX^e siècle, sous l'emprise de la tradition ou de l'idéologie égalitaire récente, qui se transforme au XX^e siècle en un mode de transmission intégrale avec versement de soultes. Cette pratique se trouve selon les régions imprégnée ou non de l'esprit égalitaire.

DROME :

Département nettement inégalitaire, à transmission intégrale, marquant la limite nord-est de la zone méridionale.

Bonne corrélation entre l'inégalité/transmission intégrale et le fait que les partages éventuels se passent après la mort des parents, se traduisant alors par un morcellement réel des exploitations.

L'inégalité "dure" s'atténue pourtant déjà, puisque les avances d'hoirie font l'objet d'un rapport à succession.

EURE :

Département très homogène, d'esprit fortement égalitaire, avec partage effectif.

Corrélation intéressante avec le type d'acte utilisé pour les transmissions, puisqu'on voit apparaître de façon non négligeable les testaments partage et les contrats de mariage.

FINISTERE :

Département peu homogène, où alternent égalité réelle et fictive, transmission intégrale et partage effectif. En cas d'avance d'hoirie néanmoins, il en est toujours tenu compte à la succession.

Parmi les réserves faites par les parents, on trouve la mention "d'une vigne pour garder le privilège de bouilleur de cru" (mention très répandue dans les pays de vignobles).

Mention également (Telgruc) de désertion des terres : le phénomène est interprété comme une fuite devant les responsabilités (...) une conséquence de la civilisation moderne.

HAUTE GARONNE :

Département assez homogène, appartenant à la zone méridionale inégalitaire avec transmission intégrale, bien que l'inégalité y soit un peu moins marquée que dans le "noyau dur".

L'un des notaires, un peu "fou", remarque que les pratiques sont partout les mêmes, en prenant comme comparaisons exclusivement d'autres départements du midi !

GERS :

Département typique de la zone méridionale inégalitaire à transmission intégrale, dans laquelle les deux notaires insistent sur le caractère relativement moderne de ces pratiques, en opposition avec celles du XIX^e siècle, marquées par le partage. Des dispositions récentes, telles que l'I.V.D. ou les prêts du Crédit Agricole seraient à l'origine du changement (on retrouve le même genre de remarques dans d'autres départements).

GIRONDE :

Transition nette de l'inégalité à l'égalité et de la transmission intégrale au partage, quand on va du sud au nord de Bordeaux. Cette transition correspond au passage de la zone inégalitaire méridionale à la zone égalitaire de la Charente.

La plupart des notaires notent le seuil en-dessous duquel on ne partage plus, qu'ils estiment d'ailleurs assez différemment (5/18 hectares).

HERAULT :

Département viticole très homogène, constituant une enclave égalitaire dans la zone méridionale inégalitaire à transmission intégrale. Certaines habitudes comme celles qui consistent pour les parents à se réserver une pension ou l'entretien à côté d'une part éventuelle d'usufruit existe néanmoins.

Presque tous les notaires signalent la présence de métayers, qui peuvent atteindre 30% des exploitants (Gignac).

Lettre intéressante du notaire de Mazales sur la notion de propriété et la différence avec le Tarn montagneux qu'il connaît.

ILE ET VILAINE :

Département typiquement égalitaire à partage effectif, où la

transmission intégrale gagne cependant du terrain. La moitié des 6 notaires indique que le morcellement tend à disparaître et qu'en-dessous d'un certain seuil (4/20 hectares), on ne partage plus.

INDRE :

Département homogène, égalitaire, assez caractéristique du centre de la France.

L'un des notaires (Saint Benoit du Sault) fait d'intéressantes remarques sur l'influence de quelques législations modernes aux dépens de l'égalité : salaire différé, statut du fermage. Il note aussi l'existence de transactions échappant au notaire, concernant le cheptel ou le matériel et l'importance du fonds de solidarité dont peuvent bénéficier les parents, ce qui modifie quelque peu la nature des réserves qu'ils peuvent être amenés à exiger.

INDRE ET LOIRE :

Département homogène et très égalitaire.

Un notaire (Châteaus-la-Vallière) indique que la procédure de transmission la plus fréquente est la vente fictive (50%).

Un autre (Marigny) signale, comme dans d'autres départements, que les G. F. A. ne rencontrent pas le succès qu'ils devraient avoir, car les paysans sont attachés à la propriété de la terre et qu'ils ne comprennent pas celle de parts de sociétés.

ISERE :

Département marquant la limite nord est de la zone méridionale inégalitaire à transmission intégrale. A l'ouest du département l'inégalité domine, à l'est c'est plus égalitaire.

JURA :

Département assez peu typé : la transmission intégrale domine, l'égalité est fictive, les biens sont sous-estimés et pourtant les notaires indiquent qu'on donne rarement et peu d'avantage à l'un des héritiers.

Le notaire d'Orgelet donne d'intéressantes précisions sur l'évolution des pratiques depuis le XIX^e siècle.

LANDES :

Département inégalitaire à transmission intégrale dans les zones agricoles, égalitaire dans la zone forestière.

LOIR ET CHER :

Département très homogène, sauf au niveau des types d'exploitants agricoles, et très égalitaire.

Le notaire de Marchenoir insiste sur la primauté des phénomènes économiques par rapport aux juridiques !

LOIRE :

Département constituant la limite nord-est de la zone méridionale à transmission intégrale inégalitaire. Ici, la transmission intégrale

LOIR ET CHER :

Département très homogène, sauf au niveau des types d'exploitants agricoles, et très égalitaire.

Le notaire de Marchenoir insiste sur la primauté des phénomènes économiques par rapport aux juridiques !

LOIRE :

Département constituant la limite nord-est de la zone méridionale à transmission intégrale inégalitaire. Ici, la transmission intégrale prévaut encore, mais l'égalité est plus développée.

Au nord-ouest (Saint Just en Chevalet notamment), dans la région qui borde le Puy-de-Dôme, les G. F. A. familiaux sont fréquents.

HAUTE-LOIRE :

Département charnière entre la Lozère et la Loire, très inégalitaire au sud et plus égalitaire au nord.

Remarques intéressantes du notaire de Saugues sur les types d'actes employés pour les transmissions, et sur la sous-évaluation des biens (jusqu'à 90% de leur valeur).

LOIRE ATLANTIQUE :

Département typique de l'égalité réelle, avec partage effectif et estimation réelle des biens. Les propriétés ne sont pas systématiquement reconstituées après partage.

En cas de succession unique, un notaire indique qu'il peut s'agir de la fille cadette avec son mari, un autre de l'aîné des garçons ...

LOIRET :

Département égalitaire, sans aucun avantage donné à l'un des héritiers, avec estimation des biens à leur valeur réelle, mais où le partage effectif se rencontre à côté de la transmission intégrale.

Au sud et au sud-est, vers la Nièvre et l'Yonne, on rencontre des G.F.A. familiaux.

LOT :

Département très représentatif du système inégalitaire à transmission intégrale, avec avantage donné à l'un des héritiers et nette sous-estimation des biens. Néanmoins, à la différence du pôle le plus extrême de l'inégalité (Aveyron, Lozère...), il est tenu compte des avances d'hoirie lors de la succession. Les donations-partages représentent environ 90% des actes assurant les successions.

Mention du notaire de Latronquière du salaire différé et des dons de la main à la main du cheptel et du matériel d'exploitation, comme procédures permettant d'avantager l'un des héritiers.

LOT ET GARONNE :

Département à transmission intégrale, mais égalitaire (à l'exception de sa partie est), bien qu'un avantage soit effectivement donné à celui qui reprend. Cet avantage fréquent dépend du nombre d'enfants et les biens sont estimés à leur valeur réelle.

On se trouve en fait à la limite ouest de la zone nettement inégalitaire du midi, qui semble encore nettement à l'ouvrage dans la partie est et surtout sud-est du département. Ailleurs on tend vers un système plus égalitaire mais à transmission intégrale, qu'on retrouvera en Gironde notamment.

LOZERE :

Département caractéristique du système inégalitaire avec un héritier privilégié et sous-estimation des biens.

Ce système déjà en vigueur sous l'Ancien Régime, semble avoir évolué au XIX^e et au début du XX^e vers un système plus égalitaire, avec partage en nature. Deux notaires (questionnaire E. N. 80^r) signalent d'ailleurs que le morcellement des propriétés a été aboli par la loi "d'attribution préférentielle".

On retrouve ici un phénomène rencontré dans d'autres départements : les pratiques actuellement en vigueur sont plus proches de celles de l'Ancien Régime qu'elles ne l'ont été au XIX^e siècle, sous l'influence des principes égalitaires du Code Civil.

MAINE ET LOIRE :

Département de tradition égalitaire, comprenant une forte proportion de fermiers, dans lequel la législation moderne a conduit à une pratique, maintenant majoritaire, de transmission intégrale à un seul héritier. Les principes égalitaires demeurent malgré tout nettement perceptibles, et les biens sont estimés à leur valeur réelle.

Il semble qu'on assiste ici (en raison de la qualité des terres ?) à une concentration des propriétés, par élimination des petites au profit des grandes.

Bon exemple de département où le principe égalitaire coïncide, en dépit de la progression de la transmission intégrale, avec un autre type d'acte juridique que la donation-partage ; bien que celle-ci soit mentionnée 4 fois sur 8, les ventes fictives, rares dans bien des départements, apparaissent 5 fois sur 8.

MANCHE :

Département homogène, strictement égalitaire, avec partage en nature.

Une légère évolution paraît néanmoins se dessiner, avec la donation à l'un des héritiers d'un quart précipitaire (2 cas sur 6), et une tendance légère à la sous-estimation des biens (2 cas sur 6). La transmission intégrale ne se produit pourtant pas.

MARNE :

Département égalitaire, qui semble néanmoins avoir adopté des

pratiques légèrement différentes au nord (Epernay) et au sud (Vitry le François) - mais les deux réponses sont peut-être insuffisantes pour en juger de façon catégorique.

Au sud, la transmission intégrale est aussi fréquente que le partage ; si celui-ci se produit néanmoins, c'est après la mort des parents, mais c'est suivi d'une reconstitution de l'exploitation. Au nord, on connaît la pratique inverse : partage avant la mort des parents, qui se traduit par un morcellement réel.

Au nord enfin, constitution de G. F. A. familiaux (mais peu fréquents).

HAUTE MARNE :

Département aux caractéristiques assez peu marquées, voire même légèrement contradictoires entre elles, plutôt égalitaire au nord, mais avec transmission intégrale, et légèrement inégalitaire au sud, avec partage effectif. Nulle part pourtant l'égalité n'est vraiment totale et les notaires soulignent la position avantageuse qu'occupe le fils fermier en raison du statut du fermage.

Les G.F.A. sont nombreux au nord, moins nombreux au sud.

MAVENNE :

Département très nettement égalitaire même si un notaire signale (Sainte Suzanne) que les biens sont légèrement sous-évalués, contrairement à la loi ; cela n'affecte en fait pas les parts de chacun. A l'ouest, la transmission intégrale domine, tandis qu'à l'est, le partage effectif prime.

MEURTHE ET MOSELLE :

Département plutôt inégalitaire, avec sous-estimation nette et même parfois très forte des biens (50% en dessous à Briey), mais dont les pratiques en matière de transmission intégrale et d'inégalité marquée sont plus nettes au nord qu'au sud.

Le notaire de Bayon (au sud pourtant) note que les pratiques sont identiques dans la Meuse et les Ardennes.

MEUSE :

Département plutôt égalitaire, à l'exception du sud-est, assez inégalitaire, à l'image de la Meurthe et Moselle qu'il jouxte. Partout néanmoins, les biens sont estimés à leur valeur réelle, ce qui dénote la tendance à l'égalité ; de même, les partages se traduisent généralement par un morcellement réel de l'exploitation.

MORBIHAN :

Deux réponses seulement sont explicites, au sud, sur la côte, ce qui rend incertaine une généralisation.

Le caractère inégalitaire, à transmission intégrale avec sous-estimation des biens apparaît localement nettement. Mais ailleurs ?

Corrélation nette, maintes fois constatée, entre ce type de pratique et une large prédominance des propriétaires-exploitants (> 75%).

Tiraillement récent entre les héritiers, en raison de l'augmentation considérable du prix de certaines terres devenues terrains à bâtir, dont l'héritier exploitant bénéficie seul, puisqu'il reçoit tout ; ses germains acceptent de plus en plus mal cette "inégalité", même si la transmission de la propriété agricole à un seul n'est elle pas remise en cause.

MOSELLE :

Département pas très homogène, plutôt rattaché dans sa partie méridionale à la tradition inégalitaire à transmission intégrale et dans sa partie septentrionale à la tradition égalitaire, avec partage effectif aussi fréquent que la transmission intégrale.

Intéressant quant aux corrélations entre divers paramètres, du fait des différences de comportement entre le nord et le sud:

- Comme souvent, quand la transmission intégrale et l'inégalité dominant, on remarque que les propriétaires exploitants sont très nettement majoritaires (>75% des cas).

- Il n'est pas alors tenu compte d'éventuels avantages accordés à l'un des héritiers, contrairement à ce qui se passe ailleurs, et il n'y a donc pas rapport à la succession.

- Les biens sont d'autant plus nettement sous-estimés qu'existe l'inégalité entre les germains.

NIEVRE :

Département assez peu typé, plutôt d'esprit égalitaire, mais dans lequel la présence "d'inégalités criantes" (Pougues les Eaux) sont notées, notamment à travers l'existence d'un "petit préjugé contre les filles et d'une croyance pour l'ainé" (Guérigny), ou de l'absence "d'injustice sur l'immobilier mais toujours une préférence pour les garçons" (Château-Chinon), tandis qu'à côté, un autre notaire souligne que le Code Civil est "absolument appliqué" (Fours).

En termes de structures, on ne trouve donc pas de caractéristiques vraiment nettes - hormis ces remarques relatives aux différences entre sexes, rares ailleurs - à l'exception de la présence plutôt importante de G.F.A. familiaux, dont on sait qu'ils sont en général peu fréquents. Les correspondances, valables pour quelques départements, entre ces formes modernes de gestion des exploitations et les anciennes pratiques des communautés laïques, des frérèches, encore implantées au XIX^e siècle, trouvent ici tout leur sens.

NORD :

Département plutôt égalitaire, dans lequel la transmission intégrale des propriétés est au moins aussi répandue que le partage, voire même davantage ; en cas de partage, les exploitations ne sont d'ailleurs pas morcellées. Les biens sont par ailleurs légèrement sous-estimés (ce qui tend à prouver qu'on ne se trouve pas en système réellement égalitaire).

Un des notaires signale que les donations partages ne représentent que 1% des procédures.

Quelques G.F.A. familiaux au sud.

OISE :

Département égalitaire dans lequel les transmissions intégrales sont en nombre important. Selon le notaire de Saint Martin en Haut, il y a peu de changements depuis le Code Civil car "on ne partage pas un domaine". Seule évolution récente, depuis la guerre : les soultes sont

maintenant payées dans les 6 mois, tandis qu'avant elles étaient honorées après le décès du survivant des donateurs.

Egalité donc, mais sans morcellement réel des exploitations, sauf au nord-ouest.

ORNE :

Département typiquement égalitaire, avec partage effectif des propriétés, en raison de l'attachement à la terre et du fait que "chacun veut sa part en nature" (Sept Forges).

Présence de testaments partagés à côté des donations partagées, mais aussi de baux à long terme favorisant la transmission.

PAS DE CALAIS :

Département tout à fait égalitaire avec partage effectif sur sa majeure partie, et inégalitaire avec transmission intégrale à l'extrême sud, le long de la Somme.

Trois notaires (sur huit) ont ajouté à leur réponse une lettre plus détaillée, ce qui est extrêmement rare : l'une d'elles insiste sur la distinction qu'il convient d'établir entre l'exploitation et la ferme (le bati, l'immobilier). La première se transmet à la retraite, la seconde avant le décès, par donation partage. Une autre lettre souligne l'importance du "chapeau", le "pas de champ", qui équivalent au pas de porte commercial pour les propriétés agricoles ...

PUY DE DOME :

Département frontière, égalitaire au nord et inégalitaire au sud.

Corrélations nettes, maintes fois remarquées, entre cette partition égalité/inégalité et :

- l'opposition partage effectif/transmission intégrale.
- l'opposition des types d'exploitants : non propriétaires en majorité (fermiers ou exploitants mixtes)/ propriétaires.
- l'estimation des biens : valeur réelle/sous-estimation.
- les réserves demandées par les parents lors de la cession : une part ou la totalité de l'usufruit/le logement, seul ou avec d'autres prestations.

PYRENEES ATLANTIQUES :

Département exemplaire du système inégalitaire avec transmission intégrale.

Plusieurs remarques intéressantes concernant l'ancienneté de ces pratiques et les adaptations que les notaires ont dû réaliser (dès avant 1936) pour les maintenir, "dans des termes plus ou moins légaux", en dépit du Code Civil, contraire aux habitudes de la région.

Quelques cas encore de contrats de mariage, bien que ceux-ci tendant à disparaître depuis quelques années.

HAUTES PYRENEES :

Département à transmission intégrale, inégalitaire.

En plaine, où résident les deux notaires ayant répondu, l'inégalité est un peu moins nettement prononcée, et l'un des deux note qu'en dépit de l'ancienneté des pratiques, on assiste à une tendance récente d'exiger le paiement des soultes.

BAS RHIN :

Département plutôt hétérogène, sans zones géographiques marquées (les variations sont-elles dues aux différences de terroirs ou de types de cultures ?).

Le nord est néanmoins plus inégalitaire que le sud, d'avantage marqué par la transmission intégrale, mais rien n'est vraiment net.

HAUT RHIN :

Département moins disparate que le Bas Rhin, mais qui reste relativement peu caractéristique et pas tout à fait analysable en termes de zones géographiques nettes.

Malgré cela, toute la partie nord est à transmission intégrale, l'extrême sud à partage effectif ; l'inégalité est d'autant plus nette qu'on se situe au nord ; les biens sont légèrement sous-estimés au nord, et non ailleurs ; les GFA par contre chevauchent la limite de ces deux zones.

RHONE :

Département à transmission intégrale, assez nettement inégalitaire, sauf dans la partie sud aux alentours de Givors, où l'égalité paraît réelle.

Apparition récente de GFA familiaux qui semblent se développer, sauf à Condrieu.

La sous-estimation des biens, quand elle existe, demeure limitée.

HAUTE SAONE :

Département où alternent les pratiques les plus opposées, sans qu'aucune géographie claire ne soit décelable. La transmission intégrale domine dans 3 cas sur 7, le partage effectif dans 4. L'égalité, réelle ou fictive, ne suit pas exactement cette partition, ni la logique habituelle des corrélations.

Il est néanmoins fréquent qu'un des héritiers (celui qui reprend) obtienne un avantage, mais cela s'inscrit généralement dans une estimation égalitaire des biens aux yeux des notaires.

En dépit de tout cela, ce département forme, par ses enclaves inégalitaires à transmission intégrale (dues au terroir ?) un ensemble inégalitaire avec la Haute Marne et la Côte d'Or, qui constitue une tache nettement visible au nord-est de la France de ce type de transmission.

SADNE ET LOIRE :

Le partage effectif domine ici nettement, sauf à Toulars sur

Arroux, vers le sud, et à Mercurey où la transmission intégrale prévaut, à côté des GFA. L'égalité est néanmoins partout réelle.

Métayers mentionnés à Mercurey et à Romanèche-Thorins où ils atteignent même 60% des exploitants.

La sous-estimation des biens est nulle ou faible et quand elle existe (Sennecy le Grand), elle se fait en accord entre les parties.

SARTHE :

Département nettement égalitaire, y compris vers le nord où la transmission intégrale est plus répandue que le partage égalitaire (le notaire de St Calais note que chez les nobles l'inégalité persiste).

L'avantage léger dont un des enfants peut bénéficier provient soit d'une légère sous-estimation des biens (surtout sur le cheptel et les bâtiments, considérés comme une charge), soit du délai accordé pour le paiement des soultes, qui se traduit par une légère dépréciation de leur valeur.

Bonne corrélation entre la proportion de propriétaires exploitants et la transmission intégrale : quand les propriétaires sont en majorité, la transmission intégrale prévaut ; là où ce sont les fermiers, le partage effectif domine.

Un notaire (St Mars d'Outillé) mentionne la tendance nouvelle des parents à abandonner leur exploitation au profit d'un enfant pour bénéficier des avantages sociaux (FNSol., IVD, etc.), ce qui correspond, selon lui, à l'extension de l'esprit de mendicité.

SAVOIE :

Département apparemment égalitaire, bien que par certains aspects, il paraisse encore ressortir au groupe méridional inégalitaire : ainsi, l'avantage (rare) accordé à un héritier peut être d'un quart ; à La Rochette, les biens sont nettement sous-estimés ; les propriétaires exploitants sont nettement majoritaires, atteignant même 100% à Aime.

HAUTE SAVOIE :

Dans ce département peu homogène, où l'égalité réelle paraît néanmoins légèrement dominer, on trouve à deux reprises mentionnée la référence à la législation Sarde, comme fondement encore en vigueur des pratiques ("Nous avons là un bel exemple de la préservation de la coutume juridique", St Jean d'Aulps) ; on trouve également, à Thones, une jolie formulation illustrant l'égalité fictive qui y règne : "les garçons sont des "enfants", les filles sont des "filles".